

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal tenue le **quatrième jour du mois de mars deux mille treize**, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, André Jetté	
M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
M. Carol Prud'Homme, conseiller,	district 2
M. Marcel Yves Paré, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller et maire suppléant	district 4
Mme Marie-Josée Fournier, conseillère,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

Monsieur Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier.

POINT N^o : 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 03 et présidée par monsieur André Jetté, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Pascal Surprenant, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N^o : 2

2013-03-R051

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 MARS 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme :

D'adopter l'ordre du jour du 4 mars 2013 en y ajoutant les points suivants : 4.2.8, 6.5.1 et 8.2 (inscrits en gras):

- 1. Ouverture de la séance;
- 2. Adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption des procès-verbaux;
- 4. **Gestion administrative;**
 - 4.1 Avis de motion;
 - 4.1.1 Avis de motion – Projet de règlement numéro 44-1-2013 modifiant le règlement de construction 44 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);
 - 4.1.2 Avis de motion – Projet de règlement numéro 46-2-2013 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);
 - 4.1.3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 48-1-2013 modifiant le plan d'urbanisme révisé (règlement numéro 48) pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);
 - 4.1.4 Avis de motion – Projet de règlement numéro 47-5-2013 modifiant le règlement de zonage 47 de la municipalité de Saint-André-

d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.1.5 Avis de motion – Projet de règlement numéro 42-5-2013 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.1.6 Avis de motion – Projet de règlement numéro 85 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

4.2 Projets de règlement ;

4.2.1 Adoption du projet de règlement numéro 44-1-2013 modifiant le règlement de construction 44 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.2.2 Adoption du projet de règlement numéro 46-2-2013 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.2.3 Adoption du projet de règlement numéro 48-1-2013 modifiant le plan d'urbanisme révisé (règlement numéro 48) pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.2.4 Adoption du projet de règlement numéro 47-5-2013 modifiant le règlement de zonage 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.2.5 Adoption du projet de règlement numéro 42-5-2013 modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour fins de concordance suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09);

4.2.6 Adoption du projet de règlement numéro 46-3-2013 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de permettre des ajustements réglementaires;

4.2.7 Adoption du projet de règlement numéro 47-4-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'ajuster la réglementation;

4.2.8 Adoption du projet de règlement numéro 85 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

4.3 Adoption de règlements;

4.3.1 Adoption du règlement numéro 46-1-2013 modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'ajuster une disposition relative à la cession de terrains ou d'argent pour fins de parc ;

4.4 Dépôt du bordereau de correspondance pour le mois de février 2013;

4.5 Dépôt de requêtes de citoyens;

4.6 Motion de félicitations ;

- 4.6.1 Motion de félicitations à monsieur Jessie Armand et son équipe – Compétition de sculpture sur neige ;
- 4.7 Mandat à la firme « Editions Média Plus Communication » pour la production gratuite de la carte routière et touristique 2013 et du calendrier municipal 2014;
- 5. Période de questions (1^{re});
- 6. **Gestion financière;**
 - 6.1. Comptes à payer;
 - 6.2. Dépôt du rapport des achats effectués en vertu de la délégation de pouvoir;
 - 6.3. Dépôt du rapport budgétaire au 28 février 2013;
 - 6.4. Dépôt des rapports mensuels au 28 février 2013;
 - 6.5. Soutien financier;
 - 6.5.1 Aide financière à deux athlètes – Jeux du Québec 2013 ;**
 - 6.6. Subvention 2013 Centre de tri Tricentris ;
- 7. **Transport routier et hygiène du milieu;**
Aucun
- 8. **Urbanisme et mise en valeur du territoire;**
 - 8.1 Mandat à la firme L2G Evaluation inc. – Évaluation de lots vacants pour leur valeur marchande ;
 - 8.2 Renouvellement du contrat de travail du directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement;**
- 9. **Santé et bien-être; Aucun**
- 10. **Loisirs et culture;**
 - 10.1 Dépôt du rapport de la bibliothèque;
 - 10.1.1 Protocole d'entente concernant l'aide financière 2013-2014 - Bibliothèque Au fil des mots ;
 - 10.2 Compte rendu de différents comités;
 - 10.3 Renouvellement du contrat de service de la coordonnatrice du service récréatif et communautaire ;
- 11. **Sécurité publique;**
 - 11.1 Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de février 2013 ;
- 12. **Deuxième période de questions**
- 13. **Levée de l'assemblée.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

POINT N^o : 3

2013-03-R052

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la

conseillère Marie-Josée Fournier :

D'ADOPTER le procès-verbal, tel que présenté, de la séance tenue le 4 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

POINT N^o : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT 4.1 AVIS DE MOTION

POINT 4.1.1

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 44-1-2013 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 44 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.1.2

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Roland Weightman à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 46-2-2013 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.1.3

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Denis St-Jacques à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 48-1-2013 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.1.4

AVIS DE MOTION

est donné par madame la conseillère Marie-Josée Fournier à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 47-5-2013 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.1.5

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Denis St-Jacques à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 42-5-2013 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.1.6

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Michel Larente à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 85 et intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 85 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)** » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

POINT 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT 4.2.1

2013-03-R053

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 44-1-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 44 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 44-1-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-QUATRE - UN –
DEUX MILLE TREIZE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 44 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 44 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour concordance avec le S.A.D.R.

2013-04-R053

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de la section 1 du chapitre 3 (APPLICATION DES CODES)

La section 1 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 13.1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR UN BATIMENT COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

Lorsque des plans préparés, signés et scellés par un professionnel compétent en la matière sont exigés pour l'émission d'un permis de construction, le détenteur d'un permis de construction doit faire parvenir au fonctionnaire désigné une attestation de conformité des travaux effectués aux plans et au Code de construction du Québec en vigueur, préparé par le professionnel compétent, et ce, dans les 30 jours suivants la fin des travaux. »

2. Modification de l'article 14 (TYPE DE FONDATIONS REQUISES)

L'article 14 est modifié en remplaçant le texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Dans certains cas, les pieux ou pilotis peuvent être autorisés comme fondation à la condition que les plans de construction et d'installation des pieux ou pilotis soient préparés, signés et scellés par un professionnel compétent en la matière.

Les fondations sur dalle au sol conçues à l'épreuve de l'eau et à l'abri du gel, sont autorisées pour toutes les constructions et bâtiments accessoires, sous réserve des dispositions du code de construction du Québec, telles que les vérandas, galeries perrons et terrasses, abris d'autos, garages, remises ainsi que pour les bâtiments temporaires. »

3. Modification du chapitre 3 (DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION)

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 22 d'une nouvelle section qui se lit comme suit :

« Section 5.1 RÈGLES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 22.1

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.2

2013-03-R054

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 46-2-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 46-2-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - DEUX – DEUX MILLE TREIZE



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé (S.A.D.R.) par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins;

2013-04-R054

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 9 (OBLIGATION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS)

Le texte de l'article 9 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« La Municipalité entend favoriser dans le cadre de cession de terrains à des fins de parcs et d'espaces naturels les sites qui sont identifiés ou reconnus, soit par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ou dans le cadre d'une caractérisation environnementale, pour la protection de milieux fauniques et floristiques exceptionnels. »

2. Modification de l'article 19 (TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES)

Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 19 est modifié par l'ajout du mot « d'agrandir » après le mot « objet ».

3. Modification de l'article 21 (TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL)

Le texte de l'article 21 est modifié par l'ajout des mots « les tourbières, les terrains marécageux » après le mot « instables ».

4. Modification de l'article 22 (TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DES COURS D'EAU)

L'article 22 est modifié par l'ajout des alinéas suivants après le deuxième alinéa :

« Ces distances ne s'appliquent pas pour tout projet de parachèvement d'une voie de circulation permettant l'accès à un plan d'eau ou à la traverse d'un cours d'eau. Cependant, une distance minimale de 300 mètres doit être maintenue entre deux traverses d'un cours d'eau.

Un chemin forestier doit être localisé à 60 mètres de la ligne des hautes eaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour limiter les sédiments dans les lacs et les cours d'eau. »

5. Modification de l'article 24 (EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION)

L'article 24 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le tableau :

« L'emprise doit comprendre les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autres de la chaussée, des accotements et fossés de drainage. »

6. Modification de l'article 26 (DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE PROJETÉE ET UNE INTERSECTION DE RUE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Le titre de l'article 26 est modifié en remplaçant l'expression « intérieur » par l'expression « extérieur ».

7. Modification de l'article 38 (PROFONDEUR D'UN TERRAIN ADJACENT À UNE AUTOROUTE, ROUTE RÉGIONALE, VOIE FERRÉE OU LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION)

L'article 38 est abrogé.

8. Modification de l'article 41 (TERRAIN NON DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI SITUÉ DANS TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES AGRICOLES (A))

L'article 41 est modifié par l'ajout d'une ligne dans le tableau des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis. Cette nouvelle ligne se lit comme suit :

	superficie	frontage
Terrain non desservi en zone (M-200, P2-202, P1-207, P1-208 et V-209)	4 000	45

9. Modification de l'article 44 (PROJETS INTÉGRÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉSIDENIELLES NON URBAINES (RNU) ET DES ZONES VILLÉGIATURES (VILL))

L'article 44 est modifié de la façon suivante :

- Dans le titre, en remplaçant « (VILL) » par « (V) »;
- Au premier alinéa, en remplaçant « (VILL) » par « (V) » et « 1 500 mètres carrés » par « 2 500 mètres carrés ».

10. Modification de l'article 47 (TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DES ROUTES 344 ET 327 SITUÉ A L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Le deuxième alinéa de l'article 47 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« d) Le terrain forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et qu'il a été défini par tenants et aboutissants, dont les actes ont été enregistrées avant le 1^{er} juin 2009. »

11. Modification de la section 7 (LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES)

La section 7 est modifiée par l'ajout d'un nouvel article qui se lit comme suit :

« Article 50.1 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT (256.1, 256.2 ET 256.3 (LAU))

Malgré les dispositions du présent règlement relatives aux superficies et aux dimensions des terrains, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard des terrains qui bénéficient de privilèges au lotissement tels que reconnus aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.3

2013-03-R055

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-1-2013 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 48-1-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-HUIT - UN – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 48) POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme révisé (règlement numéro 48) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé (S.A.D.R.) par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1 juin 2009;

2013-04-R055

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Roland Weightman et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification du plan PU1 – Le territoire



Le plan « PU1 – Le territoire » est remplacé par le plan joint à l'annexe A du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

2. Modification du plan PU2 – Les milieux particuliers

Le plan « PU2 – Les milieux particuliers » est remplacé par le plan joint à l'annexe B du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

3. Modification du plan PU3 – Les paysages d'intérêts

Le plan « PU3 – Les paysages d'intérêts » est remplacé par le plan joint à l'annexe C du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

4. Modification du plan PU4 – Le réseau routier

Le plan « PU4 – Le réseau routier » est remplacé par le plan joint à l'annexe D du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

5. Modification du plan PU5A – Le réseau cyclable

Le plan « PU5A – Le réseau cyclable » est remplacé par le plan joint à l'annexe E du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

6. Modification du plan PU5B – Le réseau cyclable

Le plan « PU5B – Le réseau cyclable » est remplacé par le plan joint à l'annexe F du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

7. Modification du plan PU6 – Les équipements et infrastructures publics

Le plan « PU6 – Les équipements et infrastructures publics » est remplacé par le plan joint à l'annexe G du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

8. Modification du plan PU7A – Le cadre bâti

Le plan « PU7A – Le cadre bâti » est remplacé par le plan joint à l'annexe H du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

9. Modification du plan PU7B – Le cadre bâti

Le plan « PU7B – Le cadre bâti » est remplacé par le plan joint à l'annexe I du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

10. Modification du plan PU8 – Le concept spatial

Le plan « PU8 – Le concept spatial » est remplacé par le plan joint à l'annexe J du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

11. Modification du plan PU9A – Les grandes affectations du sol

Le plan « PU9A – Les grandes affectations du sol » est remplacé par le plan joint à l'annexe K du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

12. Modification du plan PU9B – Les grandes affectations du sol

Le plan « PU9B – Les grandes affectations du sol » est remplacé par le plan joint à l'annexe L du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

13. Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie (Section 2 « Les milieux particuliers »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

- a) En enlevant le texte suivant au deuxième paragraphe : « Une héronnière a aussi été identifiée sur l'île de Carillon par la MRC d'Argenteuil puisque que ce site comportait 5 nids ou plus et que ces nids avaient été utilisés au moins une fois durant les cinq dernières années. »
- b) En ajoutant le texte suivant à la fin du quatrième paragraphe :

« Le pygargue a été observé sur les rives de la rivière des Outaouais et certains nids auraient aussi été observés sur l'île Carillon. Le pygargue à tête blanche, autrefois connu sous le nom d'aigle à tête blanche, est un oiseau de proie diurne. Il est un des plus grands oiseaux de l'Amérique du Nord. Ce rapace niche à proximité de grands plans d'eau, sur des îles et le long des côtes, où il se nourrit de poissons rejetés sur les rives. Il construit habituellement son nid dans des arbres de grande taille (plus de 20 mètres). Cette île constitue un site majeur de concentration, tant pendant la période de nidification que pendant l'hiver. La majorité des pygargues à tête blanche hivernent à l'extérieur du Québec. Au Québec, le pygargue à tête blanche a été désigné espèce vulnérable en raison du faible effectif de sa population nicheuse. De plus, on ne possède que très peu de données sur le taux de productivité et de recrutement de cette espèce. Encore aujourd'hui, elle est menacée par les proies contaminées par les épandages de pesticides organochlorés, les dérangements causés par les activités humaines dans ses habitats de reproduction, la perte d'habitats ainsi que la mortalité engendrée par le piégeage accidentel et l'abattage au fusil. Il semble que l'espèce était relativement plus abondante au début du siècle. Toutefois, au cours des dernières décennies, on note un léger accroissement de ses effectifs.

La présence du pygargue à tête blanche fait actuellement l'objet d'un suivi au Québec. Des observations sont disponibles au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Un rapport de situation publié en 1996 résume l'information connue sur l'espèce. Un plan d'action pour le rétablissement du pygargue a été produit en 2001 et sa mise en œuvre se poursuit.

En terre publique, la localisation des nids occupés par le pygargue est considérée dans les plans d'aménagement forestier. Ceci veut dire que le nid est protégé par deux zones : une zone de protection intensive et une zone tampon. La zone de protection intensive comprend un rayon de 300 mètres autour du nid.

Toute activité est défendue dans cette zone en tout temps. La zone tampon comprend, quant à elle, une bande additionnelle de 400 mètres autour de la zone de protection intensive. Toutes les activités y sont permises du 1er septembre au 15 mars. La création d'installations permanentes n'est cependant pas permise (routes, bâtiments, etc.). »

- c) En remplaçant le texte du huitième paragraphe par :

« Quelques zones inondables, une zone d'érosion et une zone où une concentration élevée de radon domestique constituent des contraintes naturelles. Des cartes de risque d'inondation ont été préparées en

2006 par la MRC lesquelles identifient des zones inondables en bordure des rivières des Outaouais et du Nord. Ces cartes doivent être incorporées à la réglementation d'urbanisme. Trois autres secteurs peuvent présenter des risques d'inondation par embâcle, soit le secteur à la jonction des routes 327 et 344 dans le secteur de Saint-André-Est, la partie ouest du secteur de l'Île-aux-Chats, et le secteur constitué des lots 286, 287, 288, 289 et 290 du cadastre de North River Range (projet Édouard Raymond situé en bordure de la Terrasse Raymond). »

d) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« Également, suite aux études entreprises par la MRC d'Argenteuil des sous-bassins distincts définis par les directions d'écoulement de l'eau souterraine ont été identifiés, il s'agit:

- **Bassin de la rivière du Nord** : ce sous-bassin versant hydrogéologique est limité à l'ouest par la ligne de partage d'écoulement qui sépare le bassin versant de l'Outaouais et, à l'est par un haut topographique situé le long d'une partie de l'autoroute 50. À partir de ce haut relief, une partie de la nappe d'eau de l'aquifère régional s'écoule vers la rivière du Nord. L'autre partie s'écoule vers le sud en direction de la rivière Saint-André ;
- Nappe d'eau régionale située au sud de ce haut topographique fait partie du bassin versant de la rivière Saint-André. La limite de partage sud du **sous-bassin hydrogéologique de la rivière Saint-André** passe au-dessus des collines de Saint-André ;
- l'eau souterraine au sud de cette limite de partage s'écoule vers le Lac des Deux-Montagnes.

La région de Saint-André-d'Argenteuil recoupe une bonne partie des zones de recharge potentielle. Les zones de recharge doivent être protégées étant donné leur grande importance pour la réalimentation de la nappe régionale au roc. La réalimentation annuelle des nappes se fait principalement lors de la fonte des neiges et à l'automne, par suite de la baisse de l'évapotranspiration.

Sur le territoire de la municipalité, on compte un puits privé dont l'eau pompée est destinée à la vente en vrac d'eau souterraine à des compagnies d'embouteillage d'eau soit le puits Foucault. Ce puits fournit en eau la compagnie *Les eaux Danone d'Amérique du Nord*. Son débit d'exploitation reconnu par le MENV est de 6 litres/sec (518,4 m³/jour).

La zone de Saint-André-d'Argenteuil est une zone très favorable à l'extraction d'eau souterraine. Cette région est comprise dans le sous-bassin versant de la rivière Saint-André qui appartient au bassin versant de la rivière du Nord. L'écoulement des eaux de cette petite rivière se fait d'est en ouest, au pied des collines intrusives de Saint-André-Est et se déverse dans la rivière du Nord dans le noyau villageois de Saint-André-Est.

La recharge de la nappe n'a pas été déterminée formellement, mais des hypothèses sont émises quant à l'emplacement des aires d'alimentation. Le plus souvent, elles sont localisées dans les secteurs où les dépôts sus-jacents au roc et affleurant en surface sont très perméables comme les unités de sable et gravier ou lorsque le roc lui-même affleure en surface. Les sommets des collines de Saint-André-Est ne sont pas recouverts d'argile et peuvent représenter des aires de recharge potentielles. L'évaluation de la vulnérabilité de la nappe par la méthode DRASTIC a permis d'établir que la vulnérabilité de l'aquifère à la pollution est généralement faible.»

14. Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie (Section 3 « Les paysages d'intérêt »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

- a) En remplaçant au premier paragraphe « (RP1) » par « (PP1) » et en remplaçant « (RP2) » par « (PP2) »;
- b) En remplaçant le deuxième paragraphe par :

« La route 344 (PV1) a été désignée par la MRC d'Argenteuil comme étant une route panoramique et historique axée sur le développement du tourisme culturel. Cette route offre une très grande diversité et présente des éléments paysagers de grande qualité : des noyaux villageois pittoresques (secteurs de Carillon et de Saint-André-Est), de magnifiques vues sur la rivière des Outaouais, de même que des éléments naturels diversifiés sur les plans fauniques et floristiques.

L'analyse des photographies aériennes anciennes révèle que les paysages du corridor de la route 344, ouverts à l'époque, tendent à se refermer graduellement et à limiter les vues sur la rivière des Outaouais et la rivière du Nord. Ces transformations sur le paysage sont dues principalement aux phénomènes suivants :

- La reprise des terres en friche, suite à l'abandon progressif de l'agriculture ;
- L'appropriation des berges de la rivière des Outaouais, suite au développement de la villégiature et à l'implantation d'aménagement paysager non propice aux dégagements des vues.

En ce qui concerne la problématique des terres en friche, celle-ci apparaît inévitable. Toutefois, l'implantation d'un cadre bâti mal adapté aux différents caractères du corridor semble beaucoup plus problématique et peut être corrigée par une planification plus adéquate et des règles urbanistiques mieux adaptées au contexte paysager.

Si aucune intervention de ce genre n'est envisagée, la combinaison de ces phénomènes risque fort de mettre en péril la présence visuelle rythmée de la rivière des Outaouais qui donne au parcours de la route du Long-Sault toute son identité.

Par l'intégration d'un programme particulier d'urbanisme (P.P.U.) pour la route 344 (voir chapitre 6), la Municipalité entend privilégier l'adoption de mesures réglementaires (ex. : règlement sur les PIIA) pour contrôler les interventions au niveau de l'implantation des bâtiments, de l'aménagement paysager, de l'architecture et de l'affichage le long de cette route.

Finalement, la vue panoramique (PV2) sur la rivière des Outaouais donnant sur les terres agricoles de la province ontarienne, à la digue, aux limites ouest du parc municipal de Carillon et de la Ville de Brownsburg-Chatham devra faire l'objet de mention et d'identification de normes favorisant sa mise en valeur et sa protection. Des mesures à ces fins sont prévues au P.P.U. de la route 344 (voir chapitre 6). »

15. Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie (Section 4 « Les équipements et infrastructures publics » - Sous-section « Réseau routier et de transport »)

Cette sous-section est modifiée de la façon suivante :

- a) En insérant le paragraphe suivant après le 1^{er} paragraphe :

« La portion de la route 344, entre le secteur de Saint-André-Est et la limite est de la municipalité du côté de Saint-Placide, est reconnue

comme une route à vocation régionale. La partie de la route 344 longeant la rivière des Outaouais, entre la limite ouest de la municipalité du côté de Brownsburg-Chatham et le secteur Saint-André-Est, est reconnue comme une route à vocation collectrice.

Nous retrouvons sur le territoire de la Municipalité des intersections problématiques, à cause de leur forme en « Y » ou de leur raccordement, où des interventions devront être effectuées pour corriger les situations de risques d'accidents routiers. Il s'agit des intersections suivantes :

- Rue du Couvent/Route 344;
- Route 344/Rue Lavoie (rue privée);
- Route 327/Route 344;
- Rue vers le barrage/ Route 344;
- Route 327/ Coteau des Hêtres Sud;
- Route 327/ Rue Legault.

Aussi, dans le but d'améliorer et d'accroître les conditions de fluidité sur les routes 327 et 344 et de limiter les conflits, la Municipalité, à l'intérieur de ces outils d'urbanisme, reconnaîtra ces réseaux comme des routes de transit régionales et considérera l'ajout de normes de gestion des corridors routiers visant notamment la largeur des terrains pour tout nouveau lotissement, l'obtention d'un avis du MTQ dans le cas de projets de développement domiciliaire de plus de cinq (5) lots et l'obligation d'obtenir une copie de toute demande d'accès acheminée au MTQ. »

- b) Et en remplaçant le dernier paragraphe par :

« La rivière des Outaouais s'intègre au grand réseau de navigation de plaisance du nord-est américain qui donne accès à l'ouest aux Grands Lacs et à l'est à l'Océan Atlantique via le fleuve Saint-Laurent et au sud au lac Champlain et la rivière Hudson. Les plaisanciers sont les principaux utilisateurs de cet axe de navigation. Outre l'écluse de Carillon, on retrouve sur le territoire les services de navigation suivants : une marina dans le secteur de Saint-André-Est et un traversier saisonnier (Carillon-Pointe-Fortune). En hiver, un pont de glace relie le secteur de Saint-André-Est à Pointe-Fortune. La présence de nombreux plaisanciers sur la rivière des Outaouais vient appuyer et diversifier le secteur récréotouristique de la Municipalité. »

- c) En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cette sous-section :

« Sentiers de motoneige et de VTT

Sur le territoire de la Municipalité, on retrouve une piste de VTT en site propre dans le secteur Ouest près du parc municipal de Carillon et du Boisé Von Allmen. On retrouve également d'autres pistes de motoneige et de VTT qui sont autorisées par des droits de passage accordés de façon annuelle par les propriétaires concernés. »

16. Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie (Section 4 « Les équipements et infrastructures publics » - Sous-section « Espaces verts et équipements publics »)

Cette sous-section est modifiée de la façon suivante :

- a) En enlevant le texte suivant au deuxième paragraphe : « En zone agricole permanente et à proximité du seul îlot déstructuré, une prise potable a été identifiée. »
- b) En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de la section:

« On retrouve sur le territoire de la Municipalité les prises d'eau potable suivantes :

Description	Propriétaire
2 puits rayonnants situés sur le lot 750 du rang Beech Ridge, au nord du ruisseau Lapointe	Propriétaire : Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, population : 1 480
Puits tubulaire pour desservir le secteur du parc municipal de Carillon	Propriétaire : Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
5 puits tubulaires qui desservent des entreprises touristiques réparties sur le territoire	Propriétaires : - Gilles Lalande (casse-croûte Carillon) - Hydro-Québec - Club de Golf de Lachute (Canada) inc - Cabane à Sucre du Côteau - Domaine Familial inc.
2 puits tubulaires privés	Propriétaires : - Aqua-Gestion inc. (île Carillon) - Domaine Belle-Ile inc. (Île-aux-Chats)

17. Modification du chapitre 3 « Stratégies d'aménagement » (section « Paysage et patrimoine »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) En insérant le paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Nous retrouvons deux bâtiments qui sont cités sur le territoire de la Municipalité, soit l'espace historique et culturel de l'église Christ Church et la Maison Barclay-Désormeaux.

Espace historique et culturel Christ Church

L'église anglicane Christ Church de Saint-André-d'Argenteuil, reconnue comme l'un des premiers bâtiments d'inspiration gothique construits au Québec, fut classée monument historique par le gouvernement du Québec en 1985. Cette église se distingue notamment par ses caractéristiques architecturales et ses origines loyalistes. Elle fut construite entre 1819 et 1821 à la demande du pasteur Joseph Abbott, père de Sir John Caldwell Abbott, natif de Saint-André-d'Argenteuil qui fut maire de Montréal de 1887 à 1888, et le troisième premier ministre du Canada et premier Canadien à occuper cette fonction, de juin 1891 à 1892.

Les travaux de restauration terminés à ce jour comprennent l'excavation des fondations du chancel et de la sacristie ainsi que l'installation de nouvelles fondations en béton. Une partie des planchers intérieurs fut enlevée afin de pouvoir abaisser le niveau du sol et d'y installer un écran protecteur anti-vapeur, d'améliorer la structure des planchers et d'installer de nouveaux conduits de chaleur. On dota l'édifice d'une nouvelle entrée électrique et d'une nouvelle fournaise. Le grenier fut nettoyé et l'isolation refaite. La structure du toit fut renforcée et on installa un nouveau toit en étain, conçu selon l'architecture originale. La maçonnerie du chancel a subi un rejointage extensif. Le plâtre et les murs intérieurs furent réparés et repeints. Plus récemment, des travaux de restauration et de stabilisation furent réalisés sur la structure du clocher.

Le 10 septembre 2003, une nouvelle entité portant le nom de « Espace historique et culturel Christ Church » a été créée, sous la forme d'un

organisme sans but lucratif voué à la préservation, la mise en valeur et la recherche de vocation de ce bâtiment.

D'autres équipements culturels de propriété gouvernementale ou paragouvernementale se trouvent sur le territoire soit le Musée régional d'Argenteuil, le canal historique de Carillon, la Maison du percepteur, la Maison du surintendant. Ces équipements appartiennent à Parcs Canada et sont tous localisés dans le secteur de Carillon. L'ensemble de ces équipements présentent une double vocation : culturelle et touristique. Dans le cadre de son projet de revitalisation du corridor de la route 344, la MRC d'Argenteuil a reconnu en 2000, le secteur de Carillon comme étant le pôle majeur de développement et de consolidation des activités reliées au tourisme culturel. »

18. Modification du chapitre 3 « Stratégies d'aménagement » (section « Tourisme »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

- a) En remplaçant le deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Le parc municipal de Carillon

En raison de la qualité des lieux, de son environnement paysager, de son positionnement stratégique et de la présence d'équipements spécifiques, le parc municipal de Carillon connaît un achalandage récréotouristique important.

Il est à prévoir que le parc municipal de Carillon avec l'aménagement de la Vélo route d'Argenteuil, la Route Bleue, le boisé Von Allmen et le développement d'activités et d'infrastructures récréotouristiques par le secteur privé, connaisse d'ici quelques années des retombées économiques encore plus grandes. Le parc municipal de Carillon reçoit une clientèle supralocale et suprarégionale. La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a réalisé d'importants travaux de réaménagement et d'embellissement dans le parc municipal de Carillon. Au cours des dernières années, la municipalité a également aménagé un camping rustique dans le secteur ouest du parc municipal de Carillon avec 77 sites. De nouvelles installations sanitaires (toilettes, douches) ont également été réalisées par la municipalité.

Le Boisé Von Allmen

Situé entre la rivière du Nord et la rivière des Outaouais, le Boisé multi-ressource Von Allmen offre plusieurs aménagements récréatifs dans un environnement forestier et riverain fort diversifié. La plupart des aménagements ont été réalisés au cours des dernières années par la municipalité qui en est propriétaire (trentaine de nichoirs, tour d'observation, plusieurs passerelles en bois, jeux d'hébertisme, etc.).

Parmi les activités offertes au Boisé Von Allmen, on retrouve la randonnée pédestre sur 5,5 km de sentiers balisés, un circuit d'interprétation, l'observation de la faune et 10 sites de camping rustique.

La fréquentation du Boisé Von Allmen a augmenté de manière très appréciable et ce dès novembre 2005 puisque les cyclistes et randonneurs qui empruntent la Passerelle Desjardins d'Argenteuil (Vélo route d'Argenteuil) à la hauteur de l'Île-aux-Chats se retrouvent, une fois la rivière du Nord traversée, dans ce boisé. Ils peuvent donc apprécier la beauté de ce site naturel exceptionnel en se dirigeant à l'Est vers Carillon ou à l'Ouest vers le camping municipal Brownsburg-

Chatham. La Vélo route d'Argenteuil contribue de façon tangible à mettre en valeur le Boisé Von Allmen et ses aménagements.

Le quai municipal de Saint-André-Est

Récemment réaménagé, cet équipement situé sur la route du Long-Sault est également considéré comme important pour les raisons suivantes :

- il vise une clientèle suprarégionale de plaisanciers;
- il se situe au cœur du noyau villageois;
- il dispose d'un bon potentiel de développement, compte tenu de son positionnement stratégique sur le corridor de la route 344, aux abords de la rivière du Nord, de la rivière des Outaouais et du lac des Deux-Montagnes.

Le quai municipal de Carillon

Cet équipement situé sur le prolongement de la rue du Quai est également considéré comme important pour les raisons suivantes :

- il se situe au cœur du noyau villageois;
- il dispose d'un bon potentiel de développement récréatif et culturel, compte tenu de son positionnement stratégique près de l'écluse et dans un secteur regroupant plusieurs bâtiments patrimoniaux (Musée de Carillon, Maison Barclay-Désormeaux, Maison du Collecteur et du Surintendant).

La halte routière de Saint-André-d'Argenteuil

De propriété municipale, cette halte routière est située dans le noyau villageois en bordure de la route 327 sud. Des aires de pique-nique, des barbecues et des jeux pour enfants y sont aménagées. Cette halte est très fréquentée par les excursionnistes, touristes, amateurs de vélos, ornithologues. On peut aussi y rencontrer des amateurs de pêche. Cette halte a un fort potentiel de développement. »

b) En ajoutant le texte suivant à la fin du dernier paragraphe :

« et des circuits patrimoniaux avec panneaux d'interprétation ont été développés dans les secteurs de Carillon et de Saint-André-Est. »

c) En ajoutant le paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe :

« La mise en valeur du corridor de la rivière du Nord et de la rivière des Outaouais (« Canot route d'Argenteuil »)

La Municipalité, en étroite collaboration avec la MRC d'Argenteuil et les villes de Lachute et de Brownsburg-Chatham, continue de développer et de promouvoir conjointement la pratique d'activités nautiques sur la rivière du Nord. À cet effet, des aménagements ont été faits au cours des dernières années sur les berges de la rivière du Nord dans le secteur du Boisé Von Allmen et à proximité de la halte routière située sur la route 327 sud. Le Boisé Von Allmen accueille depuis l'été 2008, les adeptes de canot et de kayak qui sillonnent la rivière du Nord en provenance de Lachute. Des aménagements ont été réalisés à l'automne 2006 et durant l'année 2007, par la Ville de Lachute dans le secteur de l'Aéroparc, et dans le Boisé Von Allmen à proximité du Belvédère et de l'île Robinson (descente aménagée, quais flottants, etc.). »

19. Modification du chapitre 3 – Stratégies d'aménagement

Le chapitre 3 est modifié en ajoutant la sous-section suivante à la section « Constats » :

« Institutionnel

Sur le territoire de la Municipalité, nous retrouvons l'école Saint-André qui répond aux besoins des élèves du primaire résident sur le territoire de la municipalité. Un centre de la petite enfance (CPE) a été construit sur la rue de la Gare à proximité du pôle institutionnel.

Une bibliothèque située au sous-sol de l'église Saint-André-Apôtre (« Au fil des mots ») est administrée par un groupe de citoyens bénévoles regroupés dans un organisme sans but lucratif. »

20. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Environnement et milieux particuliers »)

Cette section est modifiée en ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Maintenir et améliorer de façon générale la qualité des habitats fauniques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Par le contrôle des activités susceptibles de détruire de façon permanente un habitat faunique; • Par l'encouragement des activités qui favorisent le maintien et l'amélioration d'un habitat faunique ; • Par l'encouragement et le développement des activités à caractère économique liées à la mise en valeur de la ressource faunique ; • Par la mise à jour des informations relatives aux différents habitats fauniques identifiés.

21. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Paysage et patrimoine »)

Cette section est modifiée en ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Faire de la route 344 un corridor stratégique de développement récréotouristique régional, axé sur l'histoire, le tourisme culturel et sur la mise en valeur de la rivière des Outaouais et du Nord	<ul style="list-style-type: none"> • Par le développement pour le pôle de Carillon d'un produit d'appel capable de générer un flux significatif de visiteurs ; • Par le développement d'un concept intégré du parc municipal de Carillon et des activités et attraits situés à proximité (terrain municipal, canal, centrale hydroélectrique, maison du percepteur – salle d'exposition et bureau d'information touristique, musée historique, Boisé Von Allmen, etc.) et le support à sa réalisation ;

22. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Équipements et infrastructures »)

Cette section est modifiée en ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Favoriser une meilleure gestion de l'urbanisation en limitant les coûts publics et en respectant l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant dans les zones déjà urbanisées, le maintien et l'amélioration des équipements, des infrastructures et des services nécessaires aux résidents et aux entreprises (ex. : équipements collectifs de loisirs, équipements scolaires); • Par la consolidation des zones urbaines existantes; • Par la consolidation des espaces vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation; • En assurant une meilleure planification de l'extension urbaine; • En favorisant des formes de développement plus compactes afin d'éviter les problèmes et les coûts liés à l'urbanisation diffuse; • Par le développement de milieux de villégiature de très faible densité; • Par la restauration des vieux secteurs de villégiature et en favorisant une meilleure insertion des nouveaux emplacements.
Favoriser la sécurité routière de l'ensemble des usagers des infrastructures et des équipements de transport par l'augmentation des niveaux de service et par la correction des infrastructures non appropriées	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter un cadre normatif visant à restreindre le nombre d'accès et d'intersections sur les routes 327 et 344; • Corriger les secteurs accidentogènes.

23. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Résidentiel »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant l'enjeu suivant :

« - développement des zones prioritaires de développement et des zones de réserve. »

b) En ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Mettre des mécanismes réglementaires en place pour assurer le développement des zones prioritaires de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire des conditions d'émission de permis de construction et de lotissement spécifiques pour favoriser la construction dans les zones prioritaires de développement et par la suite dans les zones de réserve; • Introduire des superficies minimales et maximales de terrain pour le secteur Rozonville; • Interdire l'ouverture de nouvelles rues dans les zones de réserve.

24. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Commercial »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant le texte suivant au deuxième enjeu : « selon la nature des pôles de desserte de Carillon et de Saint-André-Est ».

b) En ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Permettre des usages commerciaux selon le type de pôle et en complémentarité avec les activités existantes à proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser au règlement de zonage des usages commerciaux et de services qui correspondent aux besoins des pôles de Carillon (pôle de desserte locale) et de Saint-André-Est (pôle intermédiaire) et qui sont complémentaires aux activités existantes à proximité; • Par la protection et la mise en valeur du caractère champêtre des noyaux villageois.
Consolider, développer et améliorer la qualité des services offerts à l'intérieur du pôle intermédiaire de Saint-André-Est en complémentarité avec la ville-centre (Lachute)	<ul style="list-style-type: none"> • Par le développement de la vocation récréotouristique (principalement axée sur la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire) des secteurs Carillon et Saint-André-Est compte tenu de leur rôle stratégique dans le projet de revitalisation de la route 344 et de l'aménagement du corridor de la Vélo route d'Argenteuil.
Permettre le maintien et l'établissement d'entreprises récréotouristiques adaptées à leur milieu respectif	<ul style="list-style-type: none"> • Affectations du sol et zonage ; • Développer le potentiel récréotouristique de la route 344 ; • Encadrer l'établissement de gîtes touristiques et de résidences de tourisme ; • Au moyen des normes relatives à la protection de l'environnement, à l'aménagement des terrains et à l'apparence des constructions (zonage), viser une intégration harmonieuse des commerces récréotouristiques au milieu naturel et au paysage.

25. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Industriel »)

Cette section est modifiée en ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
S'assurer d'une plus grande harmonisation des usages lors d'implantation d'entreprises dont les activités anthropiques génèrent des contraintes sur le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> • Par l'encadrement réglementaire, à l'intérieur des outils d'urbanisme, des sites et des entreprises dont les activités présentent des risques pour la population ; • Par la considération des ouvrages de retenue des eaux comme des activités

	<p>présentant des risques pour la population, en cas de bris potentiels des ouvrages ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par l'intégration de ces sites et activités, à l'intérieur des plans des mesures d'urgence des municipalités locales et de la MRC; • Par l'application du principe de réciprocité, de manière à éviter que des usages sensibles (ex. : résidentiel, institutionnel, etc.) ne se rapprochent; • Par la réalisation d'un inventaire portant sur les immeubles, ouvrages ou activités qui constituent un danger potentiel, une source éventuelle d'accident ou un risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens ; • Par l'application du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.
--	--

26. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations (Section « Tourisme »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant l'enjeu suivant :

« - Le développement des axes de développement touristique »

b) En ajoutant les objectifs et moyens suivants :

Objectifs	Moyens
Mettre en valeur les axes de développement touristique (rivières des Outaouais et du Nord, Vélo route d'Argenteuil, routes 327 et 344, pôle touristique de Carillon);	<ul style="list-style-type: none"> • Affectations du sol ; • Autoriser au règlement de zonage des usages qui correspondent aux besoins des pôles de Carillon (pôle de desserte locale) et de Saint-André-Est (pôle intermédiaire) et qui sont complémentaires aux activités existantes à proximité; • Par la protection et la mise en valeur du caractère champêtre et des noyaux villageois; • Porter une attention particulière au maintien de la qualité du paysage en bordure des axes de développement touristique (affichage, lisière boisée, antennes de télécommunication, etc.).

27. Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations

La section suivante est ajoutée à la fin du chapitre 4 :

« Villégiature

Enjeux

- La gestion du développement de villégiature dans les milieux sensibles (dégradation des paysages et des milieux humides, saturation des abords de rivière, etc.);
- La gestion et le contrôle des activités touristiques;
- La prise en compte des paysages naturels et des milieux fragiles traversés dans le développement des secteurs de villégiature;
- Le maintien de la qualité de vie;
- La préservation de l'intégrité du milieu en lien avec les implantations en milieux forestiers;
- La gestion des nuisances à l'intérieur des anciens milieux de villégiature et l'amélioration de l'image projetée par ces derniers (présence d'éléments épurateurs des eaux usées domestiques désuets, artificialisation et la transformation des rives (remblaiement, mur de soutènement, transformation en milieux d'habitat permanent).

Objectifs	Moyens
Assurer l'intégrité des espaces de villégiature par rapport à l'étalement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des critères d'aménagement (densité, architecture, mode d'implantation, etc.) propres aux milieux de villégiature (règlement de zonage); • Limiter les usages autorisés afin de préserver la quiétude des résidents (règlement de zonage).
Favoriser la mise en place de secteurs de villégiature propres	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la construction de tout bâtiment dans le milieu naturel en privilégiant une architecture et des matériaux s'apparentant aux caractéristiques du milieu naturel (règlement de zonage et sur les PIIA); • Garantir une implantation et une superficie de propriété en fonction de la protection du milieu et des paysages et percées visuelles à protéger (règlement de zonage et sur les PIIA); • Favoriser les projets résidentiels sous forme de projets intégrés afin d'en maximiser l'insertion dans le milieu (règlement de zonage); • Introduire des dispositions permettant d'encadrer la construction d'allées véhiculaires dans les projets intégrés (règlement de zonage).

Conserver le caractère rural d'une vaste portion du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Affectations du sol ; • Superficies et dimensions minimales de terrain considérables ; • Restrictions à l'ouverture de nouvelles rues ; • Autorisation d'usages typiquement ruraux : foresterie, élevage, ferme, industrie artisanale, habitation, colonie de vacances ; • Réserver de vastes espaces pour la foresterie, la conservation de la nature et la récréation extensive (sentiers de randonnée, lieux d'interprétation de la nature, etc.), où
--	--

	l'habitation est interdite.
Consolider des secteurs bien définis à des fins résidentielles et de villégiature de faible densité et assurer un développement de qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Affectations du sol ; • Superficies et dimensions minimales de terrain importantes compte tenu de l'absence d'aqueduc et d'égout et de la capacité des sols en approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ; • Favoriser une planification d'ensemble du développement incluant des sentiers, accès à l'eau, des mesures de protection du paysage (lotissement, PIIA éventuel) ; • Permettre l'habitation unifamiliale, l'habitation intergénérationnelle et encadrer le travail à domicile.

28. Modification du chapitre 5 – Interventions proposées (Section « Périmètres d'urbanisation »)

Cette section est modifiée en remplaçant les deuxième, troisième et quatrième paragraphes par :

« La délimitation des deux périmètres d'urbanisation de la Municipalité a été révisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil, lequel est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009.

Dans le secteur « Carillon », la délimitation a été ajustée au nord de la route 344 pour coïncider avec le développement actuel de ce noyau.

Dans le secteur « Saint-André-Est », le secteur de la Terrasse Raymond a été inclus au périmètre d'urbanisation. Cet agrandissement vise le renforcement du positionnement de la Municipalité dans la région. Il permettra de consolider les activités commerciales en bordure de la route 327 et de consolider le développement résidentiel qui y est déjà amorcé. »

29. Modification du chapitre 5 – Interventions proposées (Section « Grandes affectations du sol et densités »)

Cette section est modifiée de la façon suivante :

a) Au troisième paragraphe, en remplaçant « 8 » par « 9 » et en ajoutant « 9) Affectation urbaine locale »;

b) À la section « 1. Affectation agricole » en :

1) En abrogeant le deuxième paragraphe;

2) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« L'ouverture de nouvelles rues et l'implantation de réseaux d'égout ou d'aqueduc y est interdite. Il est possible d'implanter de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égout visant à desservir des « poches résidentielles » existantes avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (le 1^{er} juin 2009). La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles en zone agricole, mais de régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité,

etc.) ou de compléter la construction dans des îlots déstructurés du point de vue agricole.

Utilisation	Activités et usages projetés
Agricole	<p>Sont autorisés les activités et usages liés à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machinerie et de matériaux agricoles à des fins agricoles.</p> <p>Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont également autorisées.</p>
Commerciale	<p>Seuls sont autorisés les activités ou usages commerciaux liés aux ressources (agriculture et forestière) et complémentaires aux entreprises agricoles et forestières en place (ex. : kiosque de vente à la ferme de produits du terroir).</p>
Extractive	<p>Les activités extractives (gravière, sablière) de même que les activités temporaires visant l'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres à des fins telles que l'agriculture ou encore l'augmentation du rendement agricole et forestier des terres sont autorisées.</p>
Forestière	<p>Sont autorisées les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux acéricoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.</p>
Industrielle (liée à la ressource)	<p>Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers et les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent.</p> <p>Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières.</p>
Publique	<p>Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parc, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).</p>
Résidentielle	<p>L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la <i>Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités</i> ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. Toutefois, dans l'îlot déstructuré « Mon Manoir » les usages résidentiels sont permis.</p>
Récrotouristique	<p>Seuls sont autorisés les activités et usages liés à l'agrotourisme.</p> <p>En termes d'hébergement touristique, seules sont autorisées les activités d'hébergement liées à une</p>

	activité agricole en place, du type gîte agrotouristique (maximum 5 chambres en location par bâtiment principal).
Services personnels et professionnels	Activités complémentaires à un usage résidentiel principal - excluant la vente au détail sur place – et dont l'ensemble des activités est exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibés toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

c) À la section « 2. Affectation conservation » en :

1) En abrogeant les deuxième et troisième paragraphes;

2) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« Cette affectation autorise de façon prioritaire la conservation des espèces fauniques et de leurs habitats, de même que des espèces floristiques. L'usage résidentiel de faible densité peut être autorisé. L'ouverture de nouvelles rues est strictement interdite. Advenant un projet de développement domiciliaire prévu pour ces secteurs, un plan d'aménagement d'ensemble ou un plan d'implantation et d'intégration architecturale (incluant un plan directeur des rues envisagées) devra être soumis à la municipalité locale. De plus, un avis du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) Québec devra accompagner toute demande de projet.

Utilisation	Activités et usages projetés
Conservation	Les usages et les activités reliés à la conservation des espèces fauniques et floristiques sont autorisés.
Agricole	Les usages et les activités reliés à l'agriculture, incluant la culture des terres, sont interdits.
Commerciale	Les usages et les activités reliés aux commerces sont interdits.
Industrielle	Les usages et les activités reliés au secteur industriel sont interdits.
Extractive	Les usages et les activités reliés à l'extraction des matières, de même que tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière) sont interdits.
Forestière	Sont autorisées les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux acéricoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.
Publique	Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parc, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).
Résidentielle	Les activités et usages résidentiels sont autorisés. Compte tenu également de la présence d'espèces fauniques et floristiques régies en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées</i> , tout projet et toute demande de permis pour la construction d'une résidence à l'intérieur du secteur de l'Île Carillon doivent être assujettis à l'obtention d'un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Direction du patrimoine écologique. De plus, dans le cadre de tout projet de

	développement immobilier visant le secteur de l'Île Carillon, un plan d'aménagement d'ensemble ou un plan d'implantation et d'intégration architecturale devra être développé et approuvé par la municipalité locale et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Publique	Aucun usage public n'est autorisé, sauf si cet usage ou cette activité est axé sur des activités de conservation des caractéristiques du milieu naturel en place et qu'il a reçu, au préalable, l'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Les usages et immeubles requis pour des projets d'assainissement des eaux, d'approvisionnement en eau (surface et souterraine) sont autorisés dans la mesure où ils desservent des secteurs déjà construits. L'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est également requise.
Récréotouristique	Les activités et usages récréotouristiques et culturels sont interdits à l'exception de ceux reliés à l'écotourisme (ex : sentiers d'interprétation et d'observation de la nature, etc.).
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibés toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

d) À la section « 3. Affectation protection » en :

1) En abrogeant le deuxième paragraphe;

2) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« Cette affectation autorise de façon prioritaire la conservation des espèces fauniques et de leurs habitats. L'usage résidentiel est strictement interdit, de même que l'ouverture de rues et de routes.

Utilisation	Activités et usages projetés
Conservation	Les usages et les activités reliés à la conservation des espèces fauniques et floristiques sont autorisés mais doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec en vertu du Règlement sur les réserves écologiques et par le ministère de l'Environnement du Canada (Service canadien de la faune) en vertu du règlement constituant l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du secteur de l'Île Carillon.
Agricole	Les usages et les activités reliés à l'agriculture, incluant la culture des terres, sont interdits.
Commerciale	Les usages et les activités reliés aux commerces sont interdits.
Industrielle	Les usages et les activités reliés au secteur industriel sont interdits.
Extractive	Les usages et les activités reliés à l'extraction des matières, de même que tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière) sont interdits.
Publique	Aucun usage public n'est autorisé, sauf si cet usage

	ou cette activité a reçu au préalable l'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec en ce qui concerne les réserves écologiques et l'Île Carillon, et du ministère de l'Environnement du Canada (Service canadien de la Faune) pour toute intervention prévue dans l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du secteur de l'Île Carillon.
Récréotouristique et culturelle	Les activités et usages récréotouristiques et culturels sont interdits à l'exception de ceux reliés à l'écotourisme (ex. : sentiers d'interprétation et d'observation de la nature, etc.).
Résidentielle	Les activités et usages résidentiels sont interdits.
Récréotouristique	Les activités et usages récréotouristiques et culturels sont interdits à l'exception de ceux reliés à l'écotourisme (ex. : sentiers d'interprétation et d'observation de la nature, etc.).
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibés toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

e) À la section « 4. Affectation récréative » en :

1) En abrogeant le deuxième paragraphe;

2) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« Les activités reliées au développement du secteur touristique (tourisme d'aventure, agrotourisme et d'hébergement). L'ouverture de nouvelles rues est autorisée à deux conditions : qu'elles se raccordent à une rue publique ou privée et qu'elles soient conformes aux dispositions du règlement de lotissement. L'implantation de réseaux d'égout ou d'aqueduc y est interdite, sauf dans le cas de projets intégrés.

Utilisation	Activités et usages projetés
Agricole	Sont interdites les activités d'élevage, d'épandage et de production animale.
Extractive	Tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière) est interdit.
Forestière	Sont autorisées les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux acéricoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.
Publique	Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parcs, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).
Récréotouristique et culturelle	Seules les activités récréatives et culturelles générant peu de transformation du milieu naturel, les activités commerciales dont les services et les produits visent une clientèle touristique et l'hébergement du type gîte agrotouristique (maximum de 5 chambres), gîte touristique (maximum 5 chambres), et les hôtels (maximum 100 chambres) sont autorisés.
Résidentielle	L'implantation de nouvelles résidences est autorisée.
Services personnels et	Activités complémentaires à un usage résidentiel principal – excluant la vente au détail sur place – et

professionnels	dont l'ensemble des activités est exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.
Mesures particulières	En ce qui concerne le secteur du parc municipal de Carillon et du Boisé Von Allmen, seuls les usages reliés au secteur récréotouristique et culturel sont autorisés. L'usage résidentiel est strictement interdit.
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibées toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

f) À la section « 5. Affectation villégiature » en :

1) En abrogeant les deuxième et troisième paragraphes;

2) En ajoutant le texte suivant à la fin de la section :

« Les usages résidentiels (habitation unifamiliale) ainsi que les activités reliées au développement du secteur touristique (tourisme d'aventure, agrotourisme et d'hébergement). Cette partie devra maintenir une densité moyenne d'occupation, afin d'y préserver ses qualités intrinsèques paysagères et viser une protection environnementale adéquate des cours d'eau.

L'ouverture de nouvelles rues est autorisée à deux conditions :

- qu'elles se raccordent à une rue publique ou privée;
- qu'elles soient conformes aux dispositions du règlement de lotissement.

L'implantation de réseaux d'égout ou d'aqueduc y est interdite, sauf dans le cas de projets intégrés. Toutefois, il sera possible d'implanter de nouveaux réseaux d'aqueduc ou d'égout visant à desservir des «poches résidentielles» existantes avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (1er juin 2009). La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problème d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.) ou de consolider la construction et ainsi rentabiliser l'implantation d'un réseau.

Utilisation	Activités et usages projetés
Agricole	Sont interdites les activités d'élevage, d'épandage et de production animale.
Extractive	Tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière) est interdit.
Forestière	Sont autorisées les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux acéricoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.
Industrielle	Sont interdites toutes les activités industrielles, à l'exception des industries de type artisanal. Toutefois, ces industries ne doivent pas générer d'impacts négatifs sur le voisinage et sur le paysage.
Publique	Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parcs, de réseaux récréatifs, d'assainissement des eaux et d'approvisionnement en eau (surface et souterraine).
Récréotouristique	Seules les activités récréatives et culturelles

et culturelle	généralant peu de transformation du milieu naturel, les activités commerciales dont les services et les produits visent une clientèle touristique et l'hébergement du type gîte agrotouristique (maximum de 5 chambres), gîte touristique (maximum 5 chambres), et les hôtels (maximum 20 chambres) sont autorisés.
Résidentielle	L'implantation de nouvelles résidences est autorisée.
Services personnels et professionnels	Activités complémentaires à un usage résidentiel principal – excluant la vente au détail sur place – et dont l'ensemble des activités est exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibées toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

g) À la section « Affectation mixte » :

- 1) en remplaçant au premier paragraphe « des périmètres urbains » par « du périmètre d'urbanisation de Saint-André-Est »;
- 2) en remplaçant le deuxième paragraphe « Les usages suivants sont tout autorisés, aucun ne l'est de façon prioritaire » par le paragraphe « Les usages suivants sont tous autorisés, l'usage résidentiel l'est de façon prioritaire. »
- 3) en abrogeant le troisième paragraphe;

h) En ajoutant la section suivante :

« Affectation urbaine locale

Cette affectation vise le périmètre d'urbanisation du noyau villageois de Carillon. Cette affectation autorise de façon prioritaire l'activité résidentielle et en complémentarité aux besoins de la communauté locale, les différentes activités urbaines (commerciales, de services et institutionnelles) nécessaires au bon fonctionnement du noyau villageois et à son développement.

La densité d'occupation est de moyenne à haute (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale). Les projets intégrés à caractère résidentiel et les résidences intergénérationnelles (ou logement supplémentaire) pourront être permis.

L'ouverture de nouvelles rues est autorisée seulement à l'intérieur des zones prioritaires de développement.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation et une concentration des activités urbaines, l'implantation de nouveaux réseaux d'égout ou d'aqueduc et le prolongement de ceux existants y sont autorisés.

Utilisation	Activités et usages projetés
Agricole	Toute activité agricole est interdite.
Commerciale de vente au détail, de services personnels et	L'ensemble des activités commerciales reliées aux services et aux biens de consommation courante s'adressant à la population locale est autorisé. Les services personnels et

professionnels	professionnels à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel sont également autorisés.
Extractive	Tout nouveau site d'extraction (gravière, sablière) est interdit.
Industrielle	Seules les industries à contraintes légères sur le voisinage (industrie artisanale) et l'industrie manufacturière en général (industries du textile, de meubles, imprimerie, entreprise de produits de technologie de pointe, etc.) sont autorisées.
Publique	Seuls sont autorisés les usages et immeubles requis à des fins de parcs, d'assainissement des eaux, d'approvisionnement en eau (surface et souterraine) et de construction de rues publiques.
Récréotouristique et culturelle	L'ensemble des activités et usages reliés au développement de la vocation récréotouristique et culturelle est autorisé, à l'exception des terrains de camping.
Résidentielle	L'implantation de nouvelles résidences est autorisée.
Services personnels et professionnels	Activités complémentaires à un usage résidentiel principal – excluant la vente au détail sur place – et dont l'ensemble des activités est exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.
Traitement et élimination des déchets	Sont prohibées toutes activités reliées à l'enfouissement sanitaire et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaires ou de dépôt de matériaux secs.

30. Programme particulier d'urbanisme de la route 344

Le chapitre suivant est ajouté à la suite du chapitre 5 :

« Chapitre 6 Programme particulier d'urbanisme (PPU) de la route 344

Le corridor de la route 344 : route panoramique historique axée sur le développement du tourisme culturel

Au cours de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC d'Argenteuil et la MRC de Deux-Montagnes ont réalisé conjointement une étude sur la revitalisation de la route 344 entre la ville de Saint-Eustache (MRC Deux-Montagnes) et le village de Grenville (MRC d'Argenteuil). Les documents qui ont été produits et déposés auprès des deux MRC comportaient un portrait de l'ensemble des activités récréotouristiques, un concept de revitalisation et un plan d'action.

Le corridor de la route 344 y est identifié comme une route panoramique historique axée sur le développement du tourisme culturel.

Pour les visiteurs, les raisons de parcourir la route 344 ne manquent pas : le nautisme, le plein air, les fermes d'élevage, la visite de l'écluse et du barrage de Carillon, les circuits historiques, les paysages, etc. Pour les deux MRC, la revitalisation de la route 344 constitue une volonté de collaborer au développement économique de la communauté. Ce projet conjoint inter-MRC indique également que la revitalisation de la 344 dépasse largement les efforts d'une seule municipalité et que seule une approche globale et conjointe est susceptible de générer des résultats concrets.

Pour des raisons de rentabilité et d'impacts sur les clientèles touristiques, les activités touristiques sont concentrées à l'intérieur de deux pôles, soit à Oka et à Carillon. Le tronçon sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est constitué de paysages historique et villageois (pôles de Carillon et de Saint-André-Est) et rural.

Le positionnement retenu est de faire de la route 344 une destination de court séjour par excellence pour la découverte de l'histoire, grâce à la mise en valeur des lieux de détente et de récréation, de plans d'eau, de diverses productions agricoles locales et de petits villages d'ambiance.

Le moteur de la revitalisation économique de la 344 est l'industrie récréotouristique qui fait l'objet de nombreuses mesures et interventions. La stratégie maîtresse est basée sur une complémentarité entre les deux pôles touristiques : Oka et son parc de récréation et Carillon et son parc de détente et d'histoire. Le thème de l'histoire est présent et même renforcé à l'intérieur des pôles.

Pour le pôle de Carillon, la stratégie particulière est basée sur l'émergence d'un produit d'appel, capable de générer un flux significatif de visiteurs, toujours dans une perspective inter-MRC. Il importe de concentrer autour de ce pôle des activités d'envergure et, conséquemment, de rassembler une masse critique de visiteurs.

Les axes de la stratégie seront donc :

- construction d'un attrait intégré autour de l'écluse, du barrage et du terrain municipal (Parc Dollard-des-Ormeaux);
- efforts marketing soutenus et activités parallèles (circuit patrimonial, agrotourisme, Vélo route d'Argenteuil, etc.).

Il est aussi connu que le tourisme à vélo constitue aujourd'hui un véritable levier pour les régions. L'aménagement de la Route Bleue, de la piste cyclable de la Vélo route d'Argenteuil, reliant le territoire des municipalités de Saint-André-d'Argenteuil à Grenville-sur-la-Rouge vient appuyer le développement et la mise en oeuvre du plan d'action du projet de revitalisation de la route 344.

Les visiteurs d'une région touristique, quelle qu'elle soit, recherchent tous une expérience de qualité. Conséquemment, les standards d'aménagement et d'urbanisme se doivent d'être élevés. Dans un premier temps, il importe de resserrer la réglementation afin de mettre un frein à la dégradation des éléments importants pour les visiteurs et fragilisés par l'urbanisation : les paysages, les noyaux villageois, les éléments ou bâtiments patrimoniaux, les secteurs de production agricole, etc.

Dans un second temps, les efforts sont concentrés autour de mesures de mise en valeur visant à rendre plus intéressants les noyaux villageois (mobiliers urbains, aires publiques, programmes d'embellissement, etc.), en tenant compte de l'histoire et des ambiances particulières à chacun. Dans les secteurs ruraux, il importe d'assurer la pérennité de la production agricole, une production essentielle pour la qualité des paysages ainsi que pour une activité agrotouristique authentique.

L'ensemble des mesures requises est que la route 344 puisse devenir une destination touristique agréable, accueillante et riche en découvertes.

Interventions visant la mise en oeuvre du plan d'action du projet de revitalisation de la route 344

La municipalité entend protéger les secteurs patrimoniaux et les paysages qui ont été reconnus par l'étude de revitalisation de la route 344, à l'aide d'une réglementation sur les PIIA visant les éléments tels que l'implantation des bâtiments, l'architecture, l'aménagement paysager, la préservation de la végétation mature existante de même que l'affichage.

Afin de répondre aux orientations du S.A.D.R., la Municipalité a élaboré le présent PPU. Le caractère panoramique, historique et culturel de cette route constitue des éléments importants pour la mise en valeur de cette route et aussi pour la revitalisation de certains tronçons.

Pour établir les orientations et objectifs pour la partie de la route 344 sur le territoire de la Municipalité, huit tronçons ont été identifiés en fonction de leur caractère respectif et de leurs composantes.

Voici les huit tronçons et leurs caractéristiques respectives :

Tronçon 1 – Pôle récréatif et historique de Carillon :

Ce tronçon de la route 344 débute à la limite ouest de la Municipalité, du côté de la Ville de Brownsburg-Chatham, et s'étend jusqu'à la limite du noyau villageois de Carillon. Ce secteur comprend le Boisé Von Allmen, le parc municipal de Carillon et le pôle historique du canal de Carillon comprenant les terrains et bâtiments appartenant à Parcs Canada. Une partie de la Vélo route d'Argenteuil traverse ce secteur. Les enjeux de ce tronçon sont :

- mise en valeur du parc municipal de Carillon et son interface avec la rivière des Outaouais;
- la préservation des espaces boisés en bordure de la route;
- les liens à développer avec le noyau villageois.

La création d'un accès public à l'eau et l'aménagement d'un quai constituent des éléments pouvant permettre d'amener une nouvelle clientèle dans ce secteur, ce qui contribuerait à diversifier les types d'utilisateurs.

La Municipalité entend poursuivre ses efforts afin d'aménager et de développer des activités récréatives, touristiques et culturelles en complémentarité avec la Vélo route d'Argenteuil, le Boisé Von Allmen et le secteur historique du canal de Carillon.

Le Boisé Von Allmen constitue un secteur de mise en valeur et de préservation du milieu naturel, tandis que le parc municipal de Carillon visera les activités récréatives, touristiques et culturelles de même que le développement et la mise en valeur du pôle historique.

Pour le parc municipal de Carillon, les deux accès existants sont à privilégier et il n'est pas prévu d'autres accès pour les véhicules automobiles. Des liens piétons et cyclables sont à développer entre le noyau villageois et la Vélo route d'Argenteuil.

Les usages autorisés sont ceux prévus à l'intérieur de l'affectation récréative.

Tronçon 2 – Noyau villageois de Carillon

Ce tronçon se situe entre les terrains de Parcs Canada et les anciens terrains de Maison Mélaric. On peut identifier deux sous-secteurs soit la partie qui comprend les immeubles qui constituent le pôle villageois, notamment les bâtiments institutionnels tels que l'église et le musée, et la partie plus boisée à l'est où on retrouve la maison Mélaric.

Les orientations pour ce secteur visent principalement la préservation des espaces boisés dans la partie est, la conservation et la mise en valeur des percées visuelles sur la rivière et le barrage de même que le réaménagement du secteur du quai et la rampe de mise à l'eau. Des liens piétonniers et cyclables sont à développer entre le pôle villageois et le parc municipal de Carillon, le Boisé Von Allmen et la Vélo route d'Argenteuil.

Pour le développement des secteurs de villégiature au nord, l'accès à privilégier est celui existant menant à la maison Mélaric.

Au niveau des usages, le pôle villageois pourra accueillir des activités commerciales répondant aux besoins de la population locale et d'autres en relation avec le caractère récréatif et touristique ou en complémentarité avec les activités présentes dans le parc municipal de Carillon et le secteur de Parcs Canada.

La partie ouest de ce secteur, à l'est du musée, permettra des usages résidentiels qui pourront inclure des gîtes du passant. Sur le côté nord de la route 344, les grands terrains sont propices à des usages commerciaux reliés au tourisme tels que des hôtels incluant des usages complémentaires tels que restaurant et activités récréatives qui permettront de conserver le caractère champêtre de ce secteur.

La Municipalité collabore actuellement avec le CLD d'Argenteuil pour la réalisation d'un plan d'action pour la revitalisation du noyau villageois. Ce plan d'action fera l'objet d'une concertation avec divers intervenants du milieu et pourrait mener à l'application de mesures incitatives pour aider à la revitalisation de ce secteur (ex. : aide financière et technique pour la rénovation).

Tronçon 3 – Secteur de transition Carillon/Saint-André-Est

Ce tronçon se caractérise par la portion agricole que l'on retrouve du côté nord de la route 344 et par la fonction résidentielle présente en bordure de la rivière des Outaouais.

Un des éléments distinctifs est les alignements d'arbres que l'on retrouve du côté nord et qui délimite les lots originaires. La partie en bordure de la rivière, de même que la partie ouest qui est majoritairement boisée, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour assurer une intégration harmonieuse des bâtiments et aménagements dans l'environnement.

Au niveau des usages, la partie au nord de la route 344 a une vocation agricole (partie de la zone verte). La partie au sud vise des usages résidentiels et de villégiature qui pourront comprendre des gîtes du passant et des commerces de type artisanal à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Il faut éviter d'étaler les usages commerciaux dans un tel secteur afin de renforcer les noyaux villageois de Carillon et de Saint-André-Est.

Tronçon 4 – Entrée ouest du noyau de Saint-André-Est

Cette partie de la route 344 constitue l'entrée au secteur historique de Saint-André-Est. La présence d'une carrière est un des éléments ayant un impact négatif sur l'apparence de ce secteur.

Les interventions visées dans cette zone sont d'améliorer l'aspect visuel du terrain en bordure de la route devant la carrière. L'aménagement d'une zone tampon boisée et paysager contribuerait à mettre en valeur cette partie de la route 344. Il faut aussi considérer le développement des terrains au sud, vers le secteur du golf, qui pourrait se faire en créant un accès à partir de la route 344. Étant donné la configuration de la route, qui comprend une courbe prononcée, une étude devra être réalisée, conjointement par le MTQ, le promoteur et la Municipalité, afin de prévoir les aménagements à réaliser pour permettre un tel accès. Il faudra aussi prendre en considération que cet accès desservira un nombre important de résidences et possiblement des activités commerciales, tel qu'un hôtel pouvant compter un maximum d'unités d'hébergement.

Au niveau des usages, la fonction résidentielle est prédominante laquelle pourra aussi comprendre des gîtes du passant et des commerces de type artisanal à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Tronçon 5 – Secteur historique de Saint-André-Est

Ce tronçon de la route 344 est un de ceux ayant le plus grand potentiel patrimonial. On y retrouve l'espace historique et culturel de l'église Christ Church de même qu'une concentration de bâtiments ayant une valeur patrimoniale importante.

Les abords de la route 344 dans ce secteur présentent une végétation mature et des aménagements paysagers de qualité. C'est une des caractéristiques qui sera traitée par la réglementation sur les PIIA, lequel comprendra aussi les secteurs résidentiels avoisinants ayant une concentration importante de bâtiments présentant une valeur patrimoniale élevée.

Au niveau des affectations, ce tronçon est réservé à des affectations résidentielles sauf pour le secteur de l'espace historique et culturel de l'église Christ Church qui pourra comprendre des activités commerciales et/ou institutionnelles relatives à la culture. Les résidences pourront aussi comprendre des gîtes du passant et des commerces de type artisanal à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Tronçon 6 – Noyau villageois de Saint-André-Est

Ce secteur constitue le pôle de commerces et services de Saint-André-Est. On y retrouve la plus grande concentration d'activités commerciales sur le territoire de la Municipalité. La présence de nombreux bâtiments institutionnels (Hôtel de Ville, église, école, etc.) justifie son statut de pôle intermédiaire.

Parmi les interventions à privilégier pour la revitalisation de ce noyau, il y a :

- le réaménagement des intersections en « Y » à l'intersection des routes 327 et 344 et à celle de la route 327 et de la rue du Legault;
- l'aménagement d'espaces de stationnement public dans le secteur de la marina et du centre-ville;
- la conversion de bâtiment de type industriel à des fins commerciales et de services (pour les besoins de la population locale) ou encore complémentaires à la marina et aux activités touristiques et culturelles du secteur;
- la revitalisation de l'espace public (rue, trottoir, mobilier urbain);
- l'analyse des coûts et opportunités d'enfouissement des réseaux aériens d'électricité et de télécommunication
- l'augmentation du nombre de commerces et favoriser des échanges par partenariat;
- la mise en place d'une réglementation sur les PIIA concernant l'affichage, l'aménagement des cours avant, les aménagements paysagers de même que l'architecture des bâtiments.

La Municipalité collabore actuellement avec le CLD d'Argenteuil pour la réalisation d'un plan d'action pour la revitalisation du noyau villageois. Ce plan fera l'objet d'une concertation avec divers intervenants du milieu et pourrait mener à l'application de mesures incitatives pour aider à la revitalisation de ce secteur (ex. : aide financière et technique pour la rénovation).

Étant donné la présence de nombreuses résidences, la mixité résidentielle-commerciale est favorisée dans ce secteur.

Tronçon 7 – Entrée est du noyau villageois de Saint-André-Est

Ce tronçon se caractérise par sa nature agricole.

Parmi les éléments distinctifs de ce secteur, il y a les alignements d'arbres que l'on retrouve du côté nord et qui délimitent les lots originaires. Il faut

aussi noter que les lots ont des frontages importants ce qui donne des propriétés de type « domaine ».

Étant donné que ce secteur est à l'intérieur de la « zone verte », les usages autorisés doivent être reliés à l'agriculture auquel le résidentiel pourra se greffer. La réglementation sur les PIIA devra inclure des objectifs et critères pour conserver la végétation mature existante et les alignements d'arbres divisant les lots originaires de même que pour encadrer les interventions dans les flancs des collines. D'autres objectifs et critères s'appliqueront aux aménagements en bordure de la route (végétation, clôture, etc.) et à l'architecture des bâtiments principaux et accessoires. Tout aménagement étant réalisé dans une optique de protection des vues vers la pointe du golf.

Ce tronçon de la route 344 est aménagé pour le passage de la Vélo route d'Argenteuil. La Municipalité favorise le maintien de celle-ci et des aménagements connexes qui peuvent être utilisés par les usagers.

Tronçon 8 – Secteur agricole et de la baie de Carillon

Encore une fois ce tronçon se caractérise par sa nature agricole.

La partie au nord de la route 344 est à l'intérieur de la « zone verte », les usages autorisés doivent être reliés à l'agriculture auquel le résidentiel pourra se greffer. Sur le côté sud, l'affectation est « Villégiature » dans laquelle la construction de résidence est autorisée.

On retrouve dans la partie est un secteur résidentiel plus dense.

La réglementation sur les PIIA devra inclure des objectifs et critères pour conserver la végétation mature existante de même que les alignements d'arbres divisant les lots originaires. D'autres objectifs et critères s'appliqueront aux aménagements en bordure de la route (végétation, clôture, etc.) et à l'architecture des bâtiments principaux et accessoires.

Ce tronçon de la route 344 est aménagé pour le passage de la Vélo route d'Argenteuil. La Municipalité favorise le maintien de celle-ci et des aménagements connexes qui peuvent être utilisés par les usagers. »

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption :

Entrée en vigueur :

Annexe A – Plan PU1 : Le territoire

Annexe B – Plan PU2 : Les milieux particuliers

Annexe C – Plan PU3 : Les paysages d'intérêt

Annexe D – Plan PU4 : Le réseau routier

Annexe E – Plan PU5A : Les réseaux touristiques et de loisirs

Annexe F – Plan PU5B : Les réseaux touristiques et de loisirs
Annexe G – Plan PU6 : Les équipements et infrastructures publics
Annexe H – Plan PU7A : Le cadre bâti
Annexe I – Plan PU7B : Le cadre bâti
Annexe J – Plan PU8 : Le concept spatial
Annexe K – Plan PU9A : Les grandes affectations du sol
Annexe L – Plan PU9B : Les grandes affectations du sol
Annexe M – Plans 1 à 8 du PPU

c.c. : Ville de Brownsburg-Chatham, M. René Tousignant, directeur général
Ville de Lachute, M. Pierre Gionet, directeur général
Ville de Mirabel, M. Mario Boily, directeur général
Municipalité de Pointe-Fortune, Mme Diane Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Rigaud, Mme Chantal Lemieux, directrice générale
Municipalité de Saint-Placide, Mme Lise Lavigne, directrice générale
MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.4

2013-03-R056

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-5-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 47-5-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - CINQ – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

CONSIDÉRANT QUE	le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2009 et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins;
CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour concordance avec le S.A.D.R.

2013-04-R056

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

1. Modification de l'article 28 (COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIFS (C4))

Le tableau de l'article 28 est modifié pour l'usage générique « c) La vente au détail de produits divers » en retirant l'usage « iv Marché aux puces ».

2. Modification de l'article 34 (INFRASTRUCTURE (P3))

Le tableau de l'article 34 est modifié par l'ajout de l'usage générique « u) Éco-centre et ressourcerie »

3. Modification de l'article 36.1 (SITE D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ET SITES DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS)

Le premier alinéa de l'article 36.1 est modifié après le mot « déchets » par l'insertion des mots « , sites de transbordement, déchetterie ».

4. Ajout de l'article 36.2 (MARCHÉ AUX PUCES)

La section 7 du chapitre 2 est modifiée par l'insertion des articles suivants :

« ARTICLE 36.2 MARCHÉ AUX PUCES

Les marchés aux puces sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Malgré le paragraphe précédent, les marchés aux puces existants peuvent être maintenus et agrandis en respectant les dispositions relatives aux droits acquis du présent règlement.

Cependant, toutes les activités de l'usage agrandi devront se faire à l'intérieur des bâtiments et un écran arbustif opaque devra être aménagé le long des limites de propriété (excluant les accès), afin de dissimuler tout entreposage extérieur. »

5. Modification de l'article 43 (USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS)

Le texte du paragraphe b) du premier alinéa est remplacé par « gîte touristique ».

6. Modification de l'article 45 (LOCATION DE CHAMBRE)

L'article 45 est modifié de la façon suivante :

- a) En remplaçant son titre par « GÎTE TOURISTIQUE »;
- b) En remplaçant au premier alinéa « location de chambre » par « gîte touristique ».

7. Modification de l'article 47 (ACTIVITÉ COMMERCIALE, ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE)

L'article 47 est modifié en ajoutant à la fin, le texte suivant :

« À titre indicatif, les activités commerciales artisanales ou industrielles artisanales ou semi-artisanales peuvent être les suivantes :

- Atelier de menuiserie ;
- Ébénisterie ;
- Atelier de plomberie ;
- Atelier de plâtrier ;
- Entrepreneur général en construction ;
- Entrepreneur artisan ;

- Atelier d'électricien ;
- Atelier de rembourrage ;
- Forge et atelier de soudure ;
- Atelier de peinture sauf la peinture de véhicules ;
- Ferblanterie ;
- Atelier de réparation de petit appareil électroménager ;
- Ateliers de métiers d'art (sculpture, peinture, céramique, tissage) ;
- Fabrication artisanale d'instruments de musique, d'articles de sports ;
- Préparation de mets sur place (traiteur) ;
- Boulangerie et pâtisserie. »

8. Modification de la section 2 du chapitre 7

La section 2 du chapitre 7 est modifiée par l'insertion d'un nouvel article qui se lit comme suit :

« 142.1 Dispositions relatives aux activités industrielles

Toutes nouvelles constructions industrielles ou aires d'entreposage industrielles qui sont situées dans les zones industrielles (I1 et I2) doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une distance minimale de 30 mètres doit être prévue entre la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe Habitation (H1, H2 et H3), de la classe Parc, terrain de jeux et espace vert (P1) et Institutionnelle (P2);
- b) Une zone tampon aménagée conformément aux dispositions applicables du présent règlement et ayant une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute limite de terrain adjacente à une propriété utilisée aux fins d'un usage mentionné au paragraphe précédent. Cette zone tampon doit être créée par servitude où la Municipalité en est signataire afin d'assurer sa pérennité.

Inversement, dans le cas d'une nouvelle construction principale relative à un usage de la classe Habitation (H1, H2 et H3), de la classe Parc, terrain de jeux et espace vert (P1) ou Institutionnelle (P2) où un usage ou une construction la classe Industriel existe déjà, une distance minimale de 30 mètres doit être prévue entre la limite d'un terrain occupé par un usage de la classe Industriel (I1 et I2) et le mur ou portion de mur le plus près de cette nouvelle construction principale. »

9. Modification de l'article 177 (ENSEIGNE SPÉCIFIQUEMENT INTERDITE)

Le texte de l'article 177 est remplacé par le texte suivant :

« Les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

- a) Les enseignes à éclairage intermittent ou animé (stroboscope ou autres) ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
- b) Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :
 - Toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;
 - N'est pas considérée comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales;
- c) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- d) Les enseignes fixée sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin;

- e) Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- f) Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires). Les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux réclames au sens du présent règlement;
- g) Les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire (ex.: grange abandonnée). Cette disposition ne s'applique pas à l'identification d'une exploitation agricole apposée sur un silo ou sur un bâtiment agricole. »

10. Modification de l'article 213 (RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION)

L'article 213 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, par l'ajout à fin de la phrase du texte suivant :

« incluant tout contrôle de la végétation, tel que la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre. »

- b) Par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de constructions et bâtiments existants localisés à l'intérieur de la bande riveraine à la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC (22 mars 1984) régissant les bâtiments et constructions dans la bande riveraine, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande ayant une profondeur maximale de 2,0 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions. »

11. Modification de l'article 214 (EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION)

Le premier alinéa de l'article 214 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe c) par le texte suivant :

« c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- ii) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;
- iii) La récolte de bois à des fins commerciales de 50% des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
- iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou certificat d'autorisation émis par la municipalité à cet effet;
- v) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblai ni déblai. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
- vi) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) d'au plus 5 mètres de largeur;
- vii) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 mètres aménagé

- de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
- viii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins. »

b) En remplaçant le paragraphe e) par le texte suivant :

« e) Les ouvrages, constructions et travaux suivants :

- i) L'installation de clôtures à l'extérieur de la zone agricole provinciale. Elles doivent être installées à une distance minimale de 5 mètres à partir de la ligne naturelle-des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
- ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
- iii) Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la bande riveraine;
- iv) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- v) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- vi) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- vii) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- viii) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- ix) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- x) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- xi) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- xii) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol;
- xiii) De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt

possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral. »

c) Par l'ajout des paragraphes f) et g) qui se lisent comme suit :

« f) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public. Lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite.

g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

12. Modification de l'article 216 (EXCEPTION À LA RÈGLE D'APPLICATION)

Le texte de l'article 216 est remplacé par le texte suivant :

« Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- a) Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

13. Modification de l'article 217 (DÉFINITION DES PLAINES D'INONDATION DE

GRAND COURANT)

Le premier alinéa de l'article 217 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les fins d'application du présent article, sont considérés au sens du présent règlement comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans), les secteurs inondables identifiés et illustrés aux cartes de risque d'inondation jointes à l'annexe « D » du présent règlement. »

14. Modification de l'article 219 (EXCEPTION À LA RÈGLE D'APPLICATION)

Le texte de l'article 219 est remplacé par le texte suivant :

« Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans), et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- e) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- f) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- h) Les travaux de drainage des terres;
- i) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- j) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- k) Les travaux destinés à la construction d'un bâtiment accessoire sans fondations permanentes et qui a une superficie maximale de 15 m² et à l'implantation d'une piscine hors-terre. Ces constructions ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation et ne doivent pas être immunisées;

l) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages existants au 30 mars 1992, dans le cas de la rivière du Nord et au 23 août 2005 dans le cas de la rivière des Outaouais. »

15. Abrogation de l'article 220 (RÈGLES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE)

Le texte de l'article 220 est abrogé.

16. Modification de l'article 222 (DÉFINITION)

Le premier alinéa de l'article 222 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les fins d'application du présent règlement, la plaine inondable de faible courant (20-100 ans) correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans), apparaissant sur les cartes de risque d'inondation jointes à l'annexe « D » du présent règlement. »

17. Modification de l'article 225 (DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Le texte de l'article 225 est remplacé par le texte suivant :

« Seules les zones à risque de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage sont sujettes aux dispositions réglementaires qui suivent en cette matière. »

18. Modification de l'article 226 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Le premier alinéa de l'article 226 est modifié par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :

« c) Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits sauf pour les ouvrages municipaux existants. »

19. Abrogation de l'article 227 (INTERDICTION D'ACCORDER UNE DÉROGATION MINEURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Le texte de l'article 227 est abrogé.

20. Modification de l'article 232 (RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE ZONAGE)

Le deuxième alinéa de l'article 232 est remplacé par le texte suivant :

« L'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'extraction pour fins de réaménagement agricole doit être faite selon un plan déposé à la municipalité ;
- b) La pertinence des travaux de réaménagement à des fins agricoles doit être démontrée;

- c) L'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, le but des travaux étant le nivellement de la terre;
- d) La durée de l'exploitation et des travaux ne doit pas excéder 5 ans ;
- e) Tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion ;
- f) Le sol arable doit être préservé et étendu sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible. »

21. Modification de l'article 236 (MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRE EN MILIEU AGRICOLE)

L'article 236 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant son titre par « Mesures de protection particulière en milieu agricole et forestier »;
- b) En ajoutant l'alinéa suivant :
« En milieu forestier, toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de 60 mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale. »

22. Modification du chapitre 11 (PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Le chapitre 11 est modifié par l'ajout après l'article 238 de l'article suivant :

« ARTICLE 238.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE PESTICIDES

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classes 1, 2 ou 3, de préparer ou d'appliquer un pesticide :

- À moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.6) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour ;
- À moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau souterraine. »

23. Modification de l'article 239 (NORME GÉNÉRALE)

Le premier alinéa de l'article 239 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« De plus, la ligne centrale de tout sentier de motoneige doit être située au moins 30 mètres d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation. »

24. Modification du chapitre 11 (PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Le chapitre 11 est modifié par l'ajout des sous-sections 13 et 14 et de la section 1 qui se lisent comme suit :

« Sous-section 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 120KV

Article 239.1

Toute nouvelle construction d'une résidence est prohibée à moins de 50 mètres à partir de la limite du lot où est localisé tout poste de transformation électrique de 120 kv identifié au plan d'urbanisme.

Sous-section 14 DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUTE NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE (PRIVÉE OU PUBLIQUE) ET L'AIRE D'EXPLOITATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Article 239.2

Toute nouvelle prise d'eau potable (privée ou publique) destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.6) ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de tout autre équipement connexe à l'enfouissement. »

25. Modification du chapitre 11 (PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Le chapitre 11 est modifié par la modification de la section 2 de la façon suivante :

En remplaçant le premier alinéa de l'article 242 par le texte suivant :

« À l'intérieur de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques et de tout habitat du rat musqué, l'activité de drainage est interdite. »;

En ajoutant les sous-sections 3 et 4 à la section 2 avec les articles suivants :

« Sous-section 3 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

ARTICLE 242.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FRAYÈRES

À l'intérieur d'une frayère et dans les 50 mètres en amont de la frayère, toutes les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou pouvant affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou les cours d'eau sont interdites.

Sous-section 4 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS

ARTICLE 242.2 DÉLIMITATION DU REFUGE

Le refuge d'oiseaux migrateurs de l'île de Carillon est composé de l'île Carillon, de l'île Paquin, des marécages adjacents et de toutes les eaux comprises à l'intérieur d'une zone de 60 mètres autour desdites îles et desdits marécages.

Il est notamment interdit :

- a) de chasser des oiseaux migrateurs;
- b) de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs;
- c) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant ou le cadavre, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur;

sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par le ministère de l'Environnement du Canada. Également, il est interdit à tout propriétaire de chien ou de chat de laisser son chien ou son chat circuler librement dans un refuge d'oiseaux migrateurs.

Dans la zone V-209, tout développement immobilier doit être approuvé par la municipalité et la MRC d'Argenteuil. »

26. Modification de l'article 245 (DÉFINITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES)

Le paragraphe « a) commerce » de la définition « Immeuble protégé » est abrogé.

27. Modification de la section 3 (DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES) du chapitre 11

La section 3 du chapitre 11 est modifiée par l'ajout des articles suivants à la suite de l'article 249 :

« ARTICLE 249.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET À L'ÉPANDAGE DES LISIERS

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situé en zone agricole dont un point est à moins 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est interdit. Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

ARTICLE 249.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale, d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur égale ou supérieure à 1,0, est interdite dans les zones tampons et les secteurs particuliers, tels qu'illustrés aux plans joints à l'annexe A du présent règlement.»

28. Modification de l'article 266 (PLAINES INONDABLES, RIVES ET LITTORAL)

Le texte de l'article 266 est abrogé.

29. Modification du chapitre 11 (PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Le chapitre 11 est modifié par l'ajout de la sous-section et de l'article suivants à la suite de l'article 267 :

« SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS DANS LES ZONES « V » ET « RNU »

ARTICLE 267.1 NORMES POUR LES « V » ET « RNU »

Dans toutes les zones « V » et « RNU », tout terrain doit conserver à l'état naturel une proportion de 60 % de sa superficie totale en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe – arbustes – arbre). »

30. Modification de l'article 268 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES VILLÉGIATURE (V))

L'article 268 est remplacé par le texte suivant :

« Dans les zones « Villégiature », les fermettes sont autorisées seulement lorsqu'elles sont spécifiquement permises au tableau des spécifications aux conditions suivantes :

- a) l'usage fermette ne peut s'exercer que comme usage additionnel à l'habitation ;
- b) la fermette est utilisée pour un usage personnel et non pour un usage commercial ;
- c) tout bâtiment d'élevage ou enclos d'exercice d'une fermette doit être situé à plus de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et à plus de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux cours d'eau ;
- d) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit être situé à plus de 30 mètres de tout puits ou bâtiment principal et à plus de 25 mètres d'une limites du terrain ;
- e) la construction d'un enclos d'exercice, d'un bâtiment d'élevage ou d'un pâturage est permise uniquement dans une cour latérale ou arrière ;
- f) un bâtiment accessoire pour abriter les animaux et entreposer la nourriture et les outils requis par l'usage est autorisé. La superficie maximale de plancher autorisée pour ce type de bâtiment est de 85 m² et le plancher de la partie qui abrite les animaux doit être étanche ;
- g) l'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;
- h) le propriétaire de la fermette doit avoir une entente d'épandage écrite avec un producteur agricole possédant des parcelles en culture suffisantes pour absorber les surplus de déjections ;
- i) la circulation et l'accès des animaux de fermettes est interdite sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
- j) le nombre d'animaux de chacune des catégories s'établit en fonction des dimensions minimales des terrains présentées à l'article 45 du règlement de lotissement numéro 46. »

31. Modification de l'article 280 (ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE)

Le titre de l'article 280 est remplacé par le titre « Borne d'incendie » et les premier et deuxième alinéas sont abrogés.

32. Modification de la section 3 du chapitre 12 (PROJET INTÉGRÉ)

L'article 283 est remplacé par le texte suivant :

« Les projets intégrés d'habitation doivent respecter les exigences du tableau suivant :

Exigences	Zones RNU et V	Autres zones
Densité maximale du projet	4 logements/hectare sauf	75 logements/projet

intégré	en secteur riverain : 2,5 logements/hectare
Largeur minimale de l'allée d'accès	7,0 m si bidirectionnelle 4,0 m si unidirectionnelle
Distance minimale entre l'allée d'accès et l'unité d'habitation	2,0 m
Rayon de virage minimum au bout d'une allée d'accès	12,0 m
Pente maximale de l'allée d'accès	15,0 %
Distance minimale entre 2 bâtiments	Entre 2 bâtiments de 1 étage : 4,0 m Entre 2 bâtiments dont l'un compte plus de 1 étage : 6,0 m
Distance minimale entre l'allée d'accès et un bâtiment d'habitation	4,0 m

Également, les projets intégrés d'habitation doivent les dispositions suivantes :

- au moins 10% de la superficie totale du projet intégré doit correspondre à des espaces communs privés destinés à des fins de parcs, espaces verts, protection de boisés ou de milieux naturels sensibles, sentiers récréatifs, terrains de golf, contraintes naturelles ou d'espaces tampons;
- toute allée d'accès doit être accessible depuis la rue afin de permettre l'accès aux véhicules d'urgence de se rendre à tout bâtiment principal;
- la surface de toute allée d'accès doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière;
- chaque bâtiment doit être desservi en eau potable et permettre le traitement des eaux usées de façon autonome ou en commun selon les règlements provinciaux applicable en cette matière. »

33. Modification de la section 3 du chapitre 12 (PROJET INTÉGRÉ)

La section 3 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout d'un nouvel article à la suite de l'article 283. Ce nouvel article se lit comme suit :

« ARTICLE 283.1 PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

La construction de bâtiments commerciaux ou industriels regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- a) un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du projet intégré même s'il doit être construit par phase, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des matières résiduelles, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;
- b) le projet intégré doit comporter un minimum de deux bâtiments commerciaux ou industriels pour un même projet;
- c) les classes d'usages commerciaux et industriels permises à l'intérieur du projet intégré sont celles qui sont autrement permises dans la zone tel qu'indiqué à la grille des spécifications ;
- d) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun ;

- e) malgré les normes du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficie, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque local commercial ou industriel ou bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;
- f) à moins qu'ils ne soient contigus, deux bâtiments doivent être à au moins 2 mètres l'un de l'autre;
- g) la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent aux bâtiments principaux et non aux constructions accessoires ;
- h) les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque local commercial ou industriel ou bâtiment;
- i) les spécifications relatives à la structure isolée, jumelée et contiguë des bâtiments s'appliquent aux locaux commerciaux et industriels et non aux bâtiments;
- j) chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - largeur minimum : 7 m;
 - distance minimum entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment ou du local : 1,5 m;
 - rayon de virage minimum : 6 m;
 - surface pavée ou asphaltée;

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement. »

34. Modification de l'article 287 (NORMES GÉNÉRALES)

L'article 287 est modifié par l'insertion après le mot « historique » du texte suivant :

« identifié à l'annexe E, du présent règlement pour en faire partie intégrante ».

35. Modification du chapitre 12 (DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES)

Le chapitre 12 est modifié par l'ajout des sections 8, 9 et 10 qui se lisent comme suit :

« SECTION 8 SITE CONTAMINÉ

ARTICLE 303.1 SITES CONTAMINÉS IDENTIFIÉS

Les immeubles suivants sont reconnus comme étant des sites contaminés :

- Lots 2 622 710, 2 622 711 et 2 622 719, correspondant au 4, rue du Moulin.

Toute construction, ouvrage ou travaux de réhabilitation sur un site contaminé identifié doit être effectué selon les dispositions des documents suivants :

- La politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, MDDEP;
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r. 37).

SECTION 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À L'EXPLOITATION DE LA NAPPE

AQUIFÈRE

ARTICLE 303.2 BANDE TAMPON

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue en bordure de la ligne d'emprise d'une rue et de toute ligne de lot sur tout terrain utilisé pour l'exploitation de la nappe aquifère. La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 mètres mesurée à partir de la ligne de lot.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion d'au moins 60 %. Au début de l'occupation du terrain par l'usage, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au terrain.

La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel.

L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain.

SECTION 10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À UN HOTEL

ARTICLE 303.3 NOMBRE D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT

Le nombre d'unités d'hébergement autorisé est établi comme suit :

Sous-catégories	Nombre d'unités d'hébergement
Petite capacité	De 5 à 20
Moyenne capacité	De 21 à 50
Grande capacité	51 à 100

ARTICLE 303.4 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Un établissement hôtelier doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un hôtel ne peut compter plus d'unités d'hébergement que le nombre d'unités fixé à l'article 303.3 et au tableau des spécifications par zone (annexe B du présent règlement) ;
- b) Le nombre maximum de chambres peut être réparti entre le bâtiment principal et des bâtiments accessoires (cabines, chalets, etc.) ;
- c) en plus du service d'hébergement, les services suivants peuvent être offerts :
 - restauration;
 - spa et thalassothérapie;
 - aires de jeux (piscine, terrain de golf, champs de pratique du golf)
 - marina. »

36. Modification de l'annexe A (PLAN DE ZONAGE)

Le plan ZO-01 joint à l'annexe A du règlement de zonage est modifié de la façon suivante :

- En agrandissant la zone P1-207 au détriment d'une partie de la zone C3-198;
- En renommant la zone RNU1-117 par RU1-117 et en créant la zone RNU1-117-1 au détriment d'une partie de la zone renommée RU1-117;
- En renommant la zone RNU1-145 par RU1-145;
- En modifiant les zones RU1-182 et RU1-191 au détriment de la zone C2-183;

- En agrandissant la zone A-101 au détriment d'une partie de la zone RNU1-113;
- En agrandissant la zone C2-114 au détriment d'une partie de la zone RU1-118;
- En agrandissant la zone M-130 au détriment d'une partie des zones P2-133 et V-135;
- En agrandissant la zone M-140 au détriment d'une partie de la zone RU2-128;
- En modifiant les limites des zones A-144 et RU1-155;
- En agrandissant la zone RU1-155 au détriment d'une partie de la zone RNU1-181;
- En agrandissant la zone V-196.1 au détriment d'une partie de la zone RU1-196;

L'ensemble de ces modifications est présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

37. Modification de l'annexe B (TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE)

L'annexe B « TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE » est modifié comme suit :

- a) aux grilles des zones A-100, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-107, A-108, A-123, A-137, A-192, A-193 et A-194, en autorisant la classe d'usage « Habitation 1 (1 logement) (H1) » dans une colonne distincte avec ses normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment s'y rattachant et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« (1) Les ouvertures de rues sont prohibées.

(2) L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. »;

- b) à la grille RNU1-103.1 en autorisant la classe d'usage P1 « Parc, terrain de jeux et espace vert » et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« (1) Les usages suivants de la catégorie d'usage « P1 » ne sont pas autorisés : d), e), f), g), h), k), l). »;

- c) aux grilles des zones A-126, A-136 et A-144, en autorisant la classe d'usage « Habitation 1 (1 logement) (H1) » dans une colonne distincte avec ses normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment s'y rattachant et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« (2) Les ouvertures de rues sont prohibées.

(3) L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. »;

- d) dans toutes les grilles où elle apparaît en abrogeant la note « Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent dans cette zone » de la section « NOTE PARTICULIÈRE », soit les zones P2-109, RNU1-110, RNU1-112, RNU1-113, P1-116, RU1-118, P2-119, V-120, V-121, C2-122, A-126, V-127, RU2-128, M-130, P2-131, M-132, P2-133, P3-134, V-135, A-136, I2-138, P2-139, M-140, RU1-143, RNU1-145, RU1-146, P2-147, P2-151, I2-154, RU1-155, RU1-166, V-171, RU1-176, RU1-179, RNU1-180, RNU1-181, RU1-182, RU1-184, M-185, I1-186, RU3-187, C2-188, C2-188.1, RU1-189, P1-

190, RU1-191, RU1-195, RU1-196, RNU1-197, C3-198, M-199, P2-202, RNU1-203, V-204, M-205, P1-207, V-209 et P1-210;

- e) aux grilles des zones P2-109, P2-119 et V-120, en retirant l'autorisation de la classe d'usage P2 « Institutionnelle »;
- f) à la grille RNU1-113 en remplace à la section « DIMENSIONS DU TERRAIN » la superficie minimale par 3 000 mètres carrés et le frontage par 45 mètres;
- g) à la grille C2-114 en abrogeant la note (1) à la section « NOTE PARTICULIÈRE » et sa référence aux classes d'usage C1 et C2;
- h) à la grille P1-116 en remplace le texte de la note (1) de la section « NOTE PARTICULIÈRE » par : « De cette classe d'usages, seuls les terrains de camping rustiques et les commerces de récréation extensive suivants sont autorisés : d), e), f), h), i), k), n). »;
- i) en créant une nouvelle grille identifiée RNU1-117-1 avec des dispositions réglementaires;
- j) à la grille de la zone P2-119 en ajoutant à la classe d'usage C1 « Commerce léger » une référence à la note (3), en ajoutant à la classe d'usage C3 « Commerce de récréation » une référence à la note (4) et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » les notes suivantes :

« (3) Seuls les usages dépanneur, bar laitier, restaurant, casse-croûte, marché public sont autorisés dans cette zone.
(4) Sauf les usages suivants : centre de congrès et conférence, salle de quille et patinage à roulette. »;
- k) aux grilles des zones V-120 et V-121 en ajoutant à la classe d'usage C3 « Commerce de récréation » une référence à la note (3) et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« (3) Seuls les usages érablières et cabanes à sucre, parcs d'amusement et équitation sont autorisés dans cette zone »;
- l) à la grille C2-122 en abrogeant la note (1) à la section « NOTE PARTICULIÈRE »;
- m) à la grille de la zone V-127, en retirant la classe d'usage C3 « Commerce de récréation » et en abrogeant la note (1) à la section « NOTE PARTICULIÈRE »;
- n) à la grille de la zone M-130, en ajoutant à la classe d'usage C1 « Commerce léger », la référence aux notes 3 et 4, et en ajoutant lesdites notes 3 et 4 correspondant au texte suivant :

« (3) Les usages sont limités à 500 mètres carrés. »;
(4) Article 303.3 – Seulement un hôtel de petite capacité est autorisé. »;
- o) à la grille de la zone P2-131 en ajoutant la classe d'usage C3 « Commerce de récréation » avec une référence aux notes 4 et 5, en ajoutant à la classe d'usage P2 « Institutionnelle » une référence à la note (2), en ajoutant la classe d'usage C1 « Commerce léger » avec une référence note (3) et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » les notes suivantes :

« (2) Seuls les usages maison d'institution religieuse, service de garde (CPE), fonction exécutive, législative et judiciaire, lieu de culte, service de bien-être et de charité et centre communautaire sont autorisés dans cette zone.

(3) Seuls les usages reliés à la vente au détail de produits d'alimentation au service d'hébergement et de restauration, au domaine culturel, communautaire et artistique sont autorisés.

(4) Article 303.3 – Seulement un hôtel de petite capacité est autorisé.

(5) Les terrains de camping sont prohibés. »;

- p) à la grille de la zone M-132, en ajoutant à la classe d'usage C1 « Commerce léger », la référence aux notes 5 et 6, et en ajoutant lesdites notes 5 et 6 correspondant au texte suivant :

« (5) Les usages sont limités à 500 mètres carrés.

(6) Article 303.3 – Seulement un hôtel de petite capacité est autorisé. »;

- q) à la grille de la zone P2-133, en autorisant la classe d'usage C1 « Commerce léger » avec la note (4), en ajoutant une référence aux notes (2) et (3) pour la classe d'usage P2 « Institutionnelle » et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » les notes suivantes :

« (2) Les usages musée et salle d'exposition sont autorisés.

(3) Seul les services de garde (CPE), service de bien-être et de charité et centre communautaire sont autorisés dans cette zone.

(4) Article 303.3 – Seulement un hôtel de petite capacité est autorisé. »;

- r) en abrogeant à la grille V-135 l'autorisation des classes d'usages C1 « Commerce léger » et C3 « Commerce de récréation »;

- s) aux grilles des zones V-135, V-171, RU1-182, RU1-184, M-199, M-200, M-201 et M-205, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » et à la suite de celles-ci la note suivante :

« Les gîtes touristiques sont autorisés selon les dispositions de l'article 45. »;

- t) à la grille I2-138, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« (3) Les dispositions de l'article 303.1 doivent être respectées (Sites contaminés identifiés). »;

- u) aux grilles M-140, M-157, M-158, M-177, M-185, C2-188 et C2-188.1, en ajoutant une référence à une note particulière à la classe d'usage C1 « Commerce léger » et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Article 303.3 – Seulement un hôtel de grande capacité est autorisé. »

- v) aux grilles des zones I1-141 et I1-142, en retirant l'autorisation de la classe d'usage H1 « Habitation 1 (1 logement) » ainsi que les normes d'implantation et caractéristiques du bâtiment s'y rattachant;

- w) à la grille de la zone V-171, en retirant l'autorisation des classes d'usages C1 « Commerce léger » et C3 « Commerce de récréation » et en abrogeant les notes (1) et (2) à la section « NOTE PARTICULIÈRE »;

x) aux grilles des zones P2-172 et P2-173 en ajoutant la référence à la note 1 à la classe d'usage P2 « Institutionnelle », ainsi que la note suivante à la section « NOTE PARTICULIÈRE » :

« (1) Seul l'usage « Cimetière » est autorisé »;

y) en abrogeant la grille correspondant à la zone C2-183;

z) à la grille de la zone C3-198, en autorisant les classes d'usages « Habitation 1 (1 logement) (H1) » et « Commerce de détails (C1) » et en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » les notes suivantes :

« (2) Les usages suivants ne sont pas autorisés : a), b), d), e), q), x), aa), bb), ee), et n) glissade d'eau (spécifiquement prohibé).

(3) Article 303.3 – Seulement un hôtel de moyenne capacité est autorisé.

(4) Les gîtes touristiques sont autorisés selon les dispositions de l'article 45.

(5) Le nombre maximal d'unités d'hébergement pour un hôtel ou un complexe hôtelier est de 100. Un hôtel ou un complexe hôtelier peut inclure des usages complémentaires tels que : bar/terrasse, restaurant, salle de conférence et de réunion dans la mesure où ces usages complémentaires sont intégrés au bâtiment principal. »;

aa) à la grille M-200 en remplaçant le chiffre « 3 000 » à la ligne superficie minimale par « 4 000 »;

bb) à la grille de la zone P2-202 en remplaçant à la ligne superficie minimale le chiffre « 3 000 » par « 4 000 »;

cc) aux grilles P2-202, P1-207, P1-208, V-209 et P1-210, en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Les ouvertures de rues sont prohibées. »;

dd) à la grille de la zone V-209 en retirant l'autorisation de la classe d'usage C3 « Commerce de récréation » et en abrogeant la note (2) à la section « NOTE PARTICULIÈRE »;

Les grilles des nouvelles zones et les grilles modifiées sont jointes à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

38. Ajout de l'annexe D (CARTES DE RISQUES D'INONDATION)

L'annexe 3 du présent règlement est jointe comme annexe « D » au règlement de zonage pour en faire partie intégrante.

39. Ajout de l'annexe E (BÂTIMENTS PATRIMONIAUX)

L'annexe 4 du présent règlement est jointe comme annexe E au règlement de zonage pour en faire partie intégrante.

40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique :
Adoption du 2^e projet de règlement :
Approbation des personnes habiles à voter :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

Annexe 1
Plan de zonage

Annexe 2
Tableau des spécifications par zone

Annexe 3
Cartes de risques d'inondation

Annexe 4

Annexe E
Bâtiments patrimoniaux

No civ.	Rue	Nom	Valeur patrimoniale selon le SADR (évaluation 2008)
	Route du Long-Sault	Canal de Carillon	Exceptionnelle
	Route du Long-Sault	Maison du percepteur	Supérieure
	Route du Long-Sault	Cimetière protestant	Supérieure
2	Route du Long-Sault	Maison du surintendant	Supérieure
5	Route du Long-Sault		Supérieure
8	Route du Long-Sault	Chapelle Saint-Joseph	Bonne
11	Route du Long-Sault		Supérieure
36-38	Route du Long-Sault	Maison Barclay-Désormeaux	Exceptionnelle
44	Route du Long-Sault	Caserne/Musée régional d'Argenteuil	Exceptionnelle
49	Route du Long-Sault	Domaine Bellevue/Mélaric	Bonne
50	Route du Long-Sault	Maison Forbes	Supérieure
14	du Parc	Maison Montmarquet	Supérieure
15	du Parc	Ancienne école	Supérieure
143	Route du Long-Sault		Supérieure
148	Route du Long-Sault		Supérieure
153-155	Route du Long-Sault		Supérieure
157	Route du Long-Sault		Supérieure
163	Route du Long-Sault	Espace historique et culturel Christ Church	Exceptionnelle
170	Route du Long-Sault		Supérieure
180	Route du Long-Sault		Supérieure

188	Route du Long-Sault		Supérieure
205	Route du Long-Sault	Maison Davis-Legault	Supérieure
228	Route du Long-Sault		Supérieure
1	du Moulin		Supérieure
4	du Moulin	Ancien moulin – Goodfellow	Supérieure
5	John-Abbott	Église presbytérienne	Supérieure
3-5	Route de la Seigneurie	Ancienne église	Bonne
9	Route de la Seigneurie	Maison MacDonnell	Supérieure
9	Prince-Édouard		Supérieure
9	de la Mairie		Supérieure

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.5

2013-03-R057

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 42-5-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 42-5-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-DEUX - CINQ – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL POUR FINS DE CONCORDANCE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09)

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour concordance avec le S.A.D.R.

2013-03-R057

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Roland Weightman et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'annexe A (INDEX TERMINOLOGIQUE)

L'annexe A « index terminologique » est modifiée de la façon suivante :

a) En remplaçant les définitions suivantes :

Allée d'accès

Voie de circulation pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition, un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage correspondant aux exigences suivantes :

- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cour

Espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière

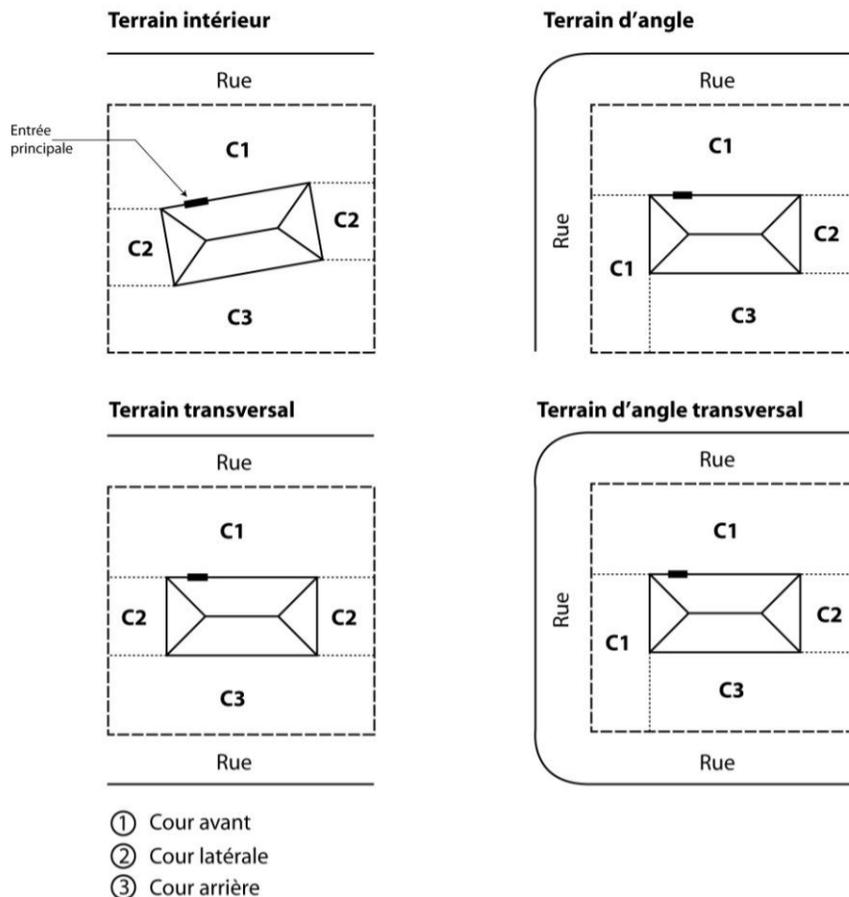
Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de (voir schéma des cours).

Cour avant

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. (voir schéma des cours).

Cour latérale

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. (voir schéma des cours).



Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Lac

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

Marché aux puces

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

Marécage

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en

commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Roulotte

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,7 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravanning, ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

Tourbière

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

Véranda

Galerie fermée sur tous les côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé et est utilisé sur trois (3) saisons (ne peut être utilisé à titre de pièce habitable). La véranda ou le solarium doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation quatre (4) saisons, de la présence d'une isolation ou la présence d'une fondation, la véranda ou le solarium est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.

b) En insérant les définitions suivantes :

Activités agricoles

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Atelier artisanal et semi-artisanal

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture.

Activités commerciales

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

Activités industrielles

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Activités d'entreposage extérieur

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

Activités industrielles reliées au secteur agroalimentaire

Entreprises industrielles où des produits agricoles sont emballés, transformés et mis en marché.

Activités para-industrielles

Pour les fins d'application du présent règlement, les activités para-industrielles sont :

- Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Celles des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Activités récréotouristiques

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, etc.).

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire

Aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire correspond aux secteurs GMR-1 et GMR-2, tel l'illustré au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Argenteuil.

Aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Comprend la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entresse les agrégats.

Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

- La transmission pour cause de décès;

- La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;
- La prise en paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 — article 1 Interprétation*).

Animaux à forte charge d'odeur

Sont reconnus comme animaux à forte charge d'odeur : le porc (porc, truie ou porcelet), le renard et le vison.

Arbre commercial

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Centre commercial

Groupe de magasin de détail, pouvant comprendre un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un ensemble de bâtiments et disposant d'un parc de stationnement.

Centre de vacances

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Coupe commerciale

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Déboisement

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

Déchetterie

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage et recevant en plus des matières récupérables tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.) les matériaux secs et autres items de même nature.

Éco-centre

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

Élagage (ou émondage)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Enseigne modulaire

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne temporaire

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités ou autres.

Fermette

Habitation unifamiliale isolée et d'au moins un bâtiment accessoire servant à l'entreposage de machinerie et produits agricoles ou à l'élevage non commercial d'animaux. Les animaux de la famille des suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons et renards ne sont pas autorisés.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Gloriette (gazébo)

Bâtiment fermé, non isolé, ne possédant aucun système de chauffage permanent, généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gué

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

Habitat faunique

Est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué, identifiés au plan d'urbanisme

Habitat du poisson

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Kiosque de vente à la ferme des produits du terroir

Bâtiment où sont vendus des produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci. La majorité des produits en vente doivent provenir de l'entreprise agricole en place.

Largeur d'un terrain

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.

Lotissement

Subdivision d'un fonds de terre.

Magasin à grande surface

Grand magasin le plus souvent à libre service et d'accès facile pour une clientèle motorisée, où sont pratiqués des prix concurrentiels et dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale.

Marché public

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

Matériaux secs

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Matière putrescible

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de micro-organismes.

Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.

Pavillon jardin

Maisonnette fonctionnelle, indépendante, autonome et transportable, qui peut être implantée sur le terrain d'une maison existante et servir de logement à des personnes âgées, généralement les grands-parents.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, tel présenté au règlement de zonage.

Ponceau

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voûtée.

Pontage

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

Poste de transbordement

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

Projet de développement immobilier d'envergure

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au règlement municipal de lotissement qui y est applicable. Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski);
- développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains;
- projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixiviable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur riverain

Bande de terre bordant lac et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- a) un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- b) un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Solarium

Voir Véranda.

Talus

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Tourisme d'aventure

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des moyens de transports non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non-motorisés (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

Traitement des matières résiduelles

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

Zone ou zonage agricole

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, communément appelée zone verte.

Zone de faible courant (20-100 ans)

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

2. Modification de l'article 10 (DEVOIR ET POURVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE)

L'article 10 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le rôle de l'officier responsable pour l'application du présent règlement et des codes qui y sont annexés n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux.

La Municipalité ne s'engage pas à assurer une surveillance par ses officiers de tous les chantiers sur son territoire, qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes de construction qui y sont annexés. »

3. Modification de l'article 13 (DEVOIR ET RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION)

L'article 13 est modifié de la façon suivante :

a) Par l'ajout des paragraphes suivants au premier alinéa :

« h) préparer ou faire préparer les plans et devis conformément aux règlements et codes de construction en vigueur;

i) Exécuter ou faire exécuter les travaux de construction conformément aux règlements et code de construction en vigueur. »

b) Par l'ajout de l'expression « et autres codes applicables » à la fin du 3^e alinéa.

4. Modification de l'article 16 (RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES)

Le premier alinéa de l'article 16 est modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant le texte du paragraphe e) par le texte suivant :

« e) Pour un terrain situé dans un secteur riverain ou dans une plaine inondable, les plans doivent identifier la limite de la bande de protection riveraine ainsi que la limite de la plaine inondable et les cotes d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans; »

b) En remplaçant au paragraphe h), le chiffre « 10 » par « 5 ».

5. Modification de l'article 24 (CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT)

Le 2^e alinéa de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« L'avis du ministère des Transports est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour un projet de lotissement de plus de 5 lots sur des routes perpendiculaires, parallèles et/ou donnant un accès direct sur les routes 327 et 344;
- Pour un projet de subdivision d'un terrain dont l'accès éventuel donnera sur les routes 327 ou 344.
- Pour un projet de lotissement de plus de 5 lots situé à 250 mètres et moins de l'emprise des routes 327 et 344. »

6. Modification de l'article 27 (IDENTIFICATION DES TRAVAUX NÉCESSIANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION)

Le tableau de l'article 27 est remplacé par le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
- nouvelle construction d'un bâtiment	*		

principal			
- agrandissement ou transformation d'un bâtiment	*		
- rénovation ou réparation d'un bâtiment sans agrandissement	*		
- garage détaché / abri d'auto	*		
- remise à jardin / serre / pavillon	*		
- piscine creusée ou hors terre		*	
- clôture ou muret (sauf les clôtures à neige)		*	
- enseigne permanente, incluant sa modification		* (1)	
- ouvrage sur la rive, dans le littoral, dans une plaine inondable, dans une zone d'érosion ou à risque de mouvement de sol		*	
- déblai ou remblai		*	
- installation sanitaire		*	
- ouvrage de captage des eaux souterraines		*	
- déplacer sur un même terrain ou démolir une construction		*	
- transport d'un bâtiment		*	
- installation d'une roulotte de chantier, bureau de vente ou autre bâtiment temporaire autre qu'un abri d'auto temporaire		*	
- abattage d'arbre(s)		*	
- coupe à blanc dans un boisé		*	
- terrasse commerciale		*	
- thermopompe, poêle à bois et autre appareil de même nature		*	
- planter un arbre à moins de 2 m d'une ligne de terrain non adjacente à une ligne de rue		*	
- réaliser un aménagement paysager de type linéaire à moins de 2 m d'une ligne de terrain non adjacente à une ligne de rue		*	
- aménagement paysager (autre que ceux mentionnés dans le présent tableau)			*
- usage de la rue durant des travaux		*	
- usage additionnel		*	
- antenne pour usage privé			*
- guichet / guérite			*
- conteneur à déchets			*
- abri d'auto temporaire			*
- tambour temporaire ou saisonnier			*
- vente de produits agricoles			*

7. Ajout du nouvel article 24.1 (CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR TOUTE

DEMANDE RELATIVE À UN NOUVEAU PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER D'ENVERGURE)

L'article 24.1 correspondant au texte suivant est ajouté à la suite de l'article 24 :

« ARTICLE 24.1 CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR TOUTE DEMANDE RELATIVE À UN NOUVEAU PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER D'ENVERGURE

Pour tout nouveau projet de développement immobilier d'envergure situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une analyse de circulation et de desserte en transport collectif doit être fournie par le requérant à titre de complément à la demande de permis.

Cette analyse porte sur les items suivants :

- Les impacts du projet sur la circulation actuelle et la sécurité;
- Préciser les impacts au niveau des accès et du corridor routier;
- Les problèmes anticipés au niveau de la sécurité et de la fonctionnalité, particulièrement aux heures de pointe du matin et du soir, les circuits les plus plausibles et leurs impacts sur le réseau routier;
- Les ajustements et correctifs qui seront nécessaires autant sur le réseau routier municipal que supérieur (MTQ) pour assurer et conserver la fonctionnalité et la sécurité de la route;
- Si requis, des précisions sur les ententes entre le promoteur et les municipalités au niveau de la desserte en transport collectif;
- Les contraintes anthropiques (ex : sonores) générées par le projet. »

8. Modification de l'article 29 (CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT, POUR L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT)

Le texte du sous-paragraphe xv) du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« xv) la limite de la bande de protection riveraine ainsi que la limite des zones inondables et les cotes d'inondations 0-20 et 20-100 ans, le cas échéant. »

9. Modification de l'article 31 (CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE)

L'article 31 est modifié :

a) Au paragraphe f) du premier alinéa par le remplacement de l'appellation « (L.R.Q., Q-2, r.8) » par « (L.R.Q., Q-2, r.22) »;

b) Au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

« g) un rapport ou une attestation préparé par un professionnel compétent en la matière attestant de la conformité de l'installation septique. »

10. Modification de l'article 34 (CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE, UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UN USAGE TEMPORAIRE OU UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE)

L'article 34 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe d) du texte suivant :

« Lorsque la construction accessoire a plus de 55 mètres carrés, les plans d'architecture et de structure doivent être préparés et signés par des professionnels

membres d'un ordre reconnu. Dans le cas, d'un bâtiment agricole de plus de 300 mètres carrés, les plans d'architecture et de construction doivent être préparés, signés et scellés par un architecte ou un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu. »

11. Modification de l'article 36 (CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE SUR LA RIVE OU SUR LE LITTORAL)

Le premier alinéa de l'article 36 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « c) Un plan illustrant la ligne des hautes eaux, la limite de la bande de protection riveraine ainsi que les limites des zones inondables et les cotes d'inondations 0-20 et 20-100 ans préparé par un professionnel compétent en la matière.
- d) Une copie de l'attestation ou de l'avis des ministères ou sociétés gouvernementales concernées pour toute intervention à l'intérieur d'un site de fraye. »

12. Modification de l'article 41 (CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ENSEIGNE OU UN PANNEAU RÉCLAME)

L'article 41 est modifié comme suit :

- a) Au titre de l'article, en retirant les mots « ou un panneau réclame »;
- b) Au premier alinéa, en retirant les mots « ou un panneau réclame ».

13. Modification de la section 2 du chapitre 4 (DOCUMENT ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION)

La section 2 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

« ARTICLE 44.1 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUTES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES DANS LA PLAINE INONDABLE

En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation pour toutes constructions, travaux et ouvrages dans la plaine inondable doit contenir les renseignements suivants :

- a) une description des travaux et ouvrages projetés;
- b) une copie des plans de construction;
- c) une description des mesures de mitigation et/ou de contrôle de l'érosion et/ou d'écoulement des eaux de surface;
- d) un plan de renaturalisation et stabilisation;
- e) un plan illustrant la ligne des hautes eaux, la limite de la bande de protection riveraine ainsi que les limites des zones inondables et les cotes d'inondations 0-20 et 20-100 ans préparé par un professionnel compétent en la matière;
- f) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux;
- g) s'il y a lieu, une copie du certificat d'autorisation des ministères (faune, flore et parc).

ARTICLE 44.2 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU D'ÉROSION

En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation pour toutes constructions, travaux et ouvrages dans une zone de

mouvement de terrain ou d'érosion doit contenir les renseignements suivants :

- a) une description des travaux et ouvrages projetés;
- b) une copie des plans de construction;
- c) une étude géotechnique réalisée par un professionnel accrédité;
- d) une description des mesures de mitigation et/ou de contrôle de l'érosion et/ou d'écoulement des eaux de surface;
- e) un plan de renaturalisation et stabilisation;
- f) le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux.

ARTICLE 44.3 CONTENU D'UNE DEMANDE D'EXPLOITATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE

En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation pour toute demande d'exploitation ou d'agrandissement d'une carrière ou sablière doit contenir les renseignements suivants :

- a) une description des travaux et ouvrages projetés;
- b) un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, les activités prévues, etc. ;
- c) le plan doit indiquer les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions;
- d) les phases de développement ainsi qu'un plan de réaménagement du site, par phases de deux (2) hectares avec l'échéancier prévu des travaux;
- e) une copie du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu.

ARTICLE 44.4 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN OU DANS UN SECTEUR DE TUNNEL D'ARBRES

En plus du formulaire et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre dans le périmètre urbain ou dans un tunnel d'arbres identifié au plan d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

- a) un plan montrant la localisation des arbres à couper et les arbres à planter, le cas échéant;
- b) les raisons justifiant l'abattage d'arbre et, s'il y a lieu, l'avis d'un ingénieur forestier. L'avis de l'ingénieur forestier est requis dans le cas d'abattage d'arbre dans un secteur de tunnel d'arbres et doit comprendre des mesures afin d'assurer la conservation du tunnel (plantation, élagage, stabilisation). »

14. Modification de l'article 49 (CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION)

Le premier alinéa de l'article 49 est modifié comme suit :

- a) Par le remplacement au paragraphe c) du mot « et » après le mot « aqueduc » par « ou » et en ajoutant à la fin « Cette condition est obligatoire à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation »;
- b) Par le remplacement au paragraphe d) du mot « et » après le mot « aqueduc » par « ou »;
- c) Par l'ajout des paragraphes suivants :

- « o) Pour toute nouvelle construction nécessitant un accès donnant aux routes 327 et 344, une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui est adressée au ministère des Transports ou copie de l'autorisation;
- p) Pour toute construction dans une zone à risque de mouvement de terrain ou dans une zone d'érosion, une étude géotechnique préparée par un professionnel compétent en la matière;
- q) Pour toute construction de structure ou de partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une plaine de 20-100 ans, une étude qui démontre la capacité de la structure à résister à une crue centenaire;
- r) Pour toute construction dans une zone de réserve identifiée au plan d'urbanisme, un permis de construction pourra être émis seulement sur une rue ou une voie de circulation existante et conforme à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

15. Modification de l'article 50 (CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UN TERRAIN CONTAMINÉ)

L'alinéa de l'article 50 est modifié de façon à ajouter le texte suivant :

« Cette attestation doit également être à l'effet que le site contaminé ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité des usagers. Dans le cas contraire, des mesures de mitigation doivent être implantées pour réduire le niveau de risque à un niveau acceptable pour l'usage projeté, le tout selon les paramètres établis à la réglementation provinciale. »

16. Modification de l'article 52 (DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION)

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) du premier alinéa est modifié en remplaçant « 6 mois » par « 12 mois ».

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.6

SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE PERMETTRE DES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 46-3-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - TROIS –
DEUX MILLE TREIZE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE PERMETTRE DES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____;

2013-03-R058

Il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 18 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« h) Elle doit assurer le respect de la topographie naturelle du site et favoriser l'ensoleillement. »

2. Modification de l'article 20 (GÉNÉRALITÉS)

Le texte de l'article 20 est remplacé par :

« Le tracé des rues doit être conforme au plan d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une rue proposée apparaît au plan d'urbanisme comme rue projetée, cette rue est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau quoique son tracé puisse être légèrement modifié lors de l'étude de détail du tracé ou lors de la préparation du plan image, du plan d'ensemble relatif à un projet intégré ou du plan d'aménagement d'ensemble du secteur que traverse cette rue.

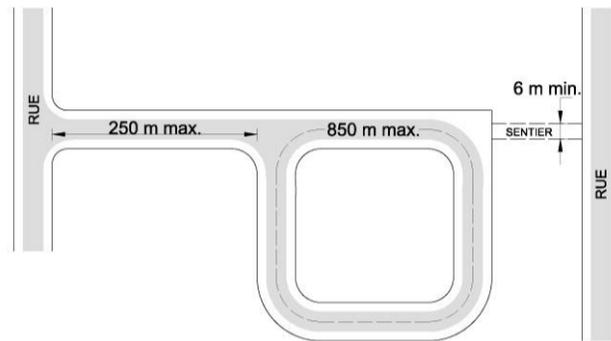
Ainsi, dans le cas d'un projet intégré, l'allée d'accès principale du projet doit être prévue dans le secteur du tracé planifié au plan d'urbanisme et être construite conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux rues (pente, largeur, etc.).

Le tracé des rues lors de l'aménagement d'un nouveau développement doit être réalisé, dans la mesure du possible, selon les principes de développement durable et de qualité de vie. Ces principes devront être démontrés dans le plan d'aménagement avec la mise en place d'éléments rejoignant cet idéal (ex. : trottoir, parc, lampadaire, sentier.)

Les rues publiques existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme conformes au présent règlement. »

3. Modification de l'article 29 (RUE SANS ISSUE DE TYPE « TÊTE DE PIPE »)

Le croquis de l'article 29 est remplacé par le suivant :



4. Modification de l'article 33 (ORIENTATION DES ÎLOTS)

L'alinéa de l'article 33 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'orientation des îlots doit favoriser une orientation afin de fournir un maximum d'ensoleillement au bâtiment et pour augmenter l'efficacité énergétique. »

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT 4.2.7

2013-03-R059

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-4-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 47-4-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - QUATRE – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____;

2013-03-R059

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 42 (MARGE AVANT)

Le deuxième alinéa de l'article 42 est modifié en remplaçant l'expression « Dans les zones Résidentielles urbaines (RU), Résidentielles non urbaines (RNU), Commerce (C), Industrie (I) et Villégiature (V) » par « Dans toutes les zones ».

2. Modification de l'article 57.1 (ABRI D'AUTO TEMPORAIRE)

Le paragraphe a) du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« a) Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, il doit être démonté et entreposé de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique. »

3. Modification de l'article 59 (ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS)

Le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 59 est remplacé par le texte suivant :

« iv) en aucun cas un véhicule récréatif ou nautique ne peut servir de logement, de gîte ou d'abri ou servir à l'entreposage d'objets ou de véhicule; ».

Également, le sous-paragraphe v) est ajouté au paragraphe b) du premier alinéa avec le texte suivant :

« v) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

4. Modification de l'article 60 (ENTREPOSAGE SAISONNIER DE CABANES À PÊCHE)

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 60 est abrogé.

Également, le paragraphe d) est ajouté au premier alinéa avec le texte suivant :

« d) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

5. Modification de l'article 78 (HAUTEUR DE LA PORTE)

L'article 78 est modifié par le remplacement de la mesure « 2,25 m » par « 3,66 m ».

6. Modification de l'article 80 (GARAGE EN SOUS-SOL)

L'article 80 est modifié en remplaçant « est prohibé » par « peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue. »

7. Modification de l'article 82 (IMPLANTATION)

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 82 est remplacé par le texte suivant :

« À moins de lui être attaché, il doit être implanté à plus de 2,0 m d'un autre bâtiment accessoire; ».

L'article 82 est modifié pour abroger le paragraphe f) du premier alinéa.

8. Modification de l'article 87 (HAUTEUR DE LA PORTE DE GARAGE)

L'article 87 est modifié par le remplacement de la mesure « 2,25 m » par « 3,66 m »

9. Modification de l'article 98 (MATÉRIAUX AUTORISÉS)

L'article 98 est modifié par l'ajout à la fin du texte suivant : « ou en bois. »

10. Modification de la section 12 – Article 99 (PAVILLON DE JARDIN)

Le titre de la section 12 du chapitre 6 est remplacé par le titre suivant « GLORIETTE ».

11. Modification de l'article 99 (IMPLANTATION)

L'article 99 est modifié par le remplacement du mot « pavillon de jardin » par « gloriette ».

12. Modification de l'article 126 (ÉLÉMENTS AUTORISÉS)

Le premier alinéa de l'article 126 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les usages du groupe Habitation, les véhicules récréatifs, nautiques, une cabane de pêche sur glace et des cordes de bois de chauffage peuvent être entreposés sur un terrain à la condition qu'il y ait un bâtiment principal. »

13. Modification de l'article 136 (IMPLANTATION DES ARBRES)

Le premier alinéa de l'article 136 est remplacé par le texte suivant :

« La plantation d'arbres en bordure d'une voie de circulation ou d'une ligne de

distribution électrique doit respecter l'espacement requis mentionné dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux d'Hydro-Québec » selon son essence. Ce répertoire fait partie intégrante du règlement comme annexe F. »

14. Modification de l'article 191 (NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE)

Le texte de l'article 191 est abrogé.

15. Modification de l'article 196 (MUR DE FONDATION)

Le premier alinéa de l'article 196 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Les parties apparentes des fondations doivent être recouvertes d'un crépis de béton. »

16. Modification de l'article 197 (NIVEAU DU SEUIL DE PORTE)

Le texte de l'article 197 est abrogé.

17. Modification de l'article 198 (GARAGE)

L'article 198 est modifié de la façon suivante :

- a) En enlevant la phrase suivante : « Les garages en sous-sol sont prohibés. »;
- b) En ajoutant le texte suivant à la suite du premier alinéa : « Un garage en sous-sol peut être autorisé à la condition que la porte d'accès à ce garage ne soit pas située dans une cour avant ou sur la façade principale du bâtiment ou sur façade donnant sur une rue. »

18. Modification de l'article 232 (RÈGLE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE ZONAGE)

Le troisième alinéa de l'article 232 est abrogé.

19. Modification de l'article 260 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES ÈA L'INTÉRIEUR DE SITES RECONNUS COMME ÉTANT DES ÉRABLIÈRES AU SENS DE LA LOI)

Le premier alinéa de l'article 260 est abrogé.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013

Consultation publique :

Adoption du 2^e projet de règlement :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

POINT 4.2.8

2013-03-R060

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 85 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 85

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-VINGT-CINQ

RÈGLEMENT NUMÉRO 85 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)



CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2013 :

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé par son règlement numéro 68-09 qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009;

2013-03-R060

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Chapitre 1 - Disposition générales

1.1 Administration du règlement

Les dispositions du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots «présent règlement» vise à la fois le présent règlement et le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

1.2 Cadre d'intervention

Cette section vise à orienter l'aménagement des terrains et l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments sur les sites davantage sensibles au développement ou présentant un intérêt particulier pour la communauté.

1.3 Demande assujettie

Pour chacune des zones ou des espaces extérieurs ou des catégories de constructions, de terrains ou de travaux visés par le présent règlement, les demandes de permis ou de certificats assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont identifiées.

Malgré le premier paragraphe, les modifications suivantes, à un bâtiment ne sont pas assujetties au présent règlement :

- a) La modification d'une ouverture (porte / fenêtre) lorsqu'elle est située sur un mur ne donnant pas sur une rue ;

- b) Les travaux effectués sur un mur extérieur existant qui ne donne pas sur une rue ou qui n'est pas directement visible depuis la rue ;
- c) Les travaux de réparation et d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, d'une saillie ou d'un élément architectural visible de la rue ;
- d) Les travaux de restauration des composantes architecturales d'origine.

1.4 Zones ou catégories visées

Le présent chapitre s'applique dans les zones délimitées ou aux catégories de constructions ou de terrains, notamment ceux caractérisés par leur localisation dans un espace donné, ou de travaux suivants :

- a) P.I.I.A.-001 : L'entrée ouest - Secteur du parc municipal et du boisé Von Allmen: tous les immeubles à l'intérieur des zones P1-116 et P2-119 ;
- b) P.I.I.A.-002 : Les noyaux villageois de Carillon et de Saint-André-Est: les immeubles adjacents à la route du Long-Sault (route 344) dans le secteur de Carillon (zones RU1-125, M-130, P2-131, M-132, P2-133, P3-134) et les immeubles adjacents à la route du Long-Sault entre les ponts de la rivière du Nord et de la rivière Saint-André, et sur la route 327 à l'intersection de la route 344 dans le noyau de Saint-André-Est (zones P2-147, P2-151, P2-152, M-157, M-158, M-177, M-185, I1-186, C2-188, C2-188.1 et P1-190) ;
- c) P.I.I.A.-003 : Le secteur de transition agricole de Carillon: les immeubles adjacents à la route du Long-Sault à l'est du noyau villageois de Carillon situés en tout ou en partie à l'intérieur des zones A-126, V-135, A-136 et V-171 ;
- d) P.I.I.A.-004 : Le secteur patrimonial - secteur à dominance résidentielle comportant certains bâtiments patrimoniaux : les immeubles localisés à l'intérieur des zones RU1-146, P2-150, P2-156, RU1-161, P1-162, P1-164, RU1-166, P2-172, P2-173, RU1-174, P2-175, RU1-176, RU1-182 et RU1-184 ;
- e) P.I.I.A.-005 : L'entrée Est : les immeubles adjacents à la route du Long-Sault au sud du noyau villageois de Saint-André-Est situés en tout ou en partie à l'intérieur des zones A-108, A-192, A-193, A-194, M-199, M-200, M-201, M-205 ;
- f) P.I.I.A.-006 : L'affichage dans les noyaux villageois ;
- g) P.I.I.A.-007 : L'affichage à l'extérieur des noyaux villageois ;
- h) P.I.I.A.-008 : Les bâtiments patrimoniaux de Saint-André-d'Argenteuil : vise les immeubles identifiés à l'annexe A du présent règlement ;
- i) P.I.I.A.-009 : Les paysages d'intérêts identifiés au plan d'urbanisme : la route 344, la route 327, le secteur agricole, plus précisément, le chemin Coteau-des-Hêtres, le chemin de la Côte-du-Midi, et les chemins de la Rivière-Rouge (nord et sud) – zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-107 et A-108 ;

- j) P.I.I.A.-010 : Les projets intégrés d'habitation, commerciaux et industriels ;
- k) P.I.I.A.-011 : Les projets de développement immobilier d'envergure ;
- l) P.I.I.A.-012 : Les campings à l'intérieur des secteurs à fort potentiel historique et patrimonial ou à proximité de corridors associés à des vues panoramiques, plus précisément aux zones P2-119 dans le secteur Carillon et C3-198 dans le secteur villageois de St-André-Est ;
- m) P.I.I.A.-013 : Les bâtiments principaux ou accessoires utilisés à une fin autre qu'agricole comportant au moins une porte d'accès dont l'ouverture a une hauteur supérieure à 2,50 mètres (8,2 pieds).

1.5 **Relation avec les normes des règlements de zonage, de lotissement ou de construction**

En aucun cas l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne peut avoir pour conséquence de diminuer les exigences contenues aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Chapitre 2 - Modalités administratives et procédures

2.1 **Nécessité d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction et tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil.

2.2 **Forme de la demande**

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et documents suivants:

- a) les nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) les nom, prénom et adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- c) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- d) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
- e) l'échéancier et le coût des travaux ;
- f) tout autre document exigé par le présent document;
- g) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande;
- h) un ou des croquis architectural à la discrétion du responsable du service de l'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont exclues de l'application du présent règlement les demandes de permis de lotissement qui :

- ont pour objet l'annulation, la correction ou le remplacement de numéros d'un lot ;
- ont pour objet de régulariser des titres ;

- sont rendues nécessaires par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation ;
- ont pour objet de régulariser la désignation d'une ou des parties de lot sur lequel un bâtiment est déjà érigé.

2.3 **Procédure**

Suite à la présentation au fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit émettre un avis au Conseil.

Le Conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme et le cas échéant, d'une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui a été présenté. Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phase du projet. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.4 **Condition d'approbation particulière**

Le Conseil peut également exiger comme condition d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements ;
- b) réalise son projet dans un délai fixé ;
- c) fournisse des garanties financières équivalentes à deux pour cent (2%) du coût du projet pour un projet commercial et à un pour cent (1%) pour un projet résidentiel.

Ces garanties financières sont applicables sur des projets de plus de 50 000 \$ et la somme déposée ne devra jamais être inférieure à 5 000 \$.

2.5 **Modification au plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.6 **Nécessité d'obtenir les permis et certificats requis**

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit de plus obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à ce plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.7 **Contraventions, sanctions, recours et poursuites**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$

pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement 600 \$ et 1 200 \$ pour une récidive.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée respectivement à 2 000 \$ et 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Chapitre 3 - Dispositions particulières à chacune des zones ou des espaces concernés

3.1 P.I.I.A.-001 : L'entrée ouest - Secteur du parc municipal et du boisé Von Allmen

3.1.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ;
- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager (abattage d'arbres, aménagement impliquant du mobilier urbain ou d'un terrain de stationnement).

3.1.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-001 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisés par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;

- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement de stationnement ou tout aménagement paysager :
- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires privées, s'il y a lieu ;
 - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu ;

3.1.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Éléments naturels

Objectifs poursuivis :

- Préserver et mettre en valeur les éléments d'intérêt naturels (boisés, arbres matures, bosquets, haies, etc.) ;
- Maintenir le niveau naturel du sol des terrains construits ;
- Maximiser le potentiel d'attraction du parc de Carillon et du boisé Von Allmen ;
- Favoriser les points de vue vers la rivière.

Critères d'évaluation :

- Les constructions ou les aménagements sont réalisés de façon à maximiser la préservation des éléments naturels d'intérêt ;
- L'implantation des constructions permet d'éviter la modification de la topographie naturelle du site des terrains construits ;
- Les ouvertures (percées et fenêtres visuelles) sont conservées vers la rivière des Outaouais et les paysages agricoles de l'autre côté de la rivière ;
- Les plantations d'arbres sont regroupées afin de créer des boisés ;
- Les constructions ou les aménagements dans la rive sont limités.

b) Architecture et matériaux

Objectif poursuivi :

- Préconiser un concept d'architecture d'ensemble sur le site axé sur le piéton et le cyclisme et des points de vue ponctuels vers la rivière.

Critères d'évaluation :

- Tout bâtiment favorise un traitement particulier du rez-de-chaussée à l'échelle des piétons et des cyclistes ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales fait l'objet d'une attention particulière ;
- Un bâtiment principal limite la présence de mur aveugle ;
- Les murs aveugles sur un bâtiment accessoire sont, dans la mesure du possible, limités ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable ;
- Le style architectural d'un bâtiment principal et ses

composantes (volumétrie, nombre d'étages, pentes de toiture, matériaux, ornementation, etc.) s'harmonisent aux bâtiments principaux voisins ;

- Le style architectural d'un bâtiment accessoire rappelle le style architectural du bâtiment principal ;
- Les bâtiments principaux, les bâtiments accessoires et les aires de stationnement sont implantés sur le terrain de façon à ne pas obstruer les percées visuelles sur la rivière des Outaouais.

c) Aménagement paysager et mobilier

Objectifs poursuivis :

- Préconiser un mobilier urbain et un aménagement paysager qui contribuent au confort des piétons et des cyclistes ;
- Créer et préserver des perspectives visuelles de qualité vers la rivière des Outaouais, l'écluse et le barrage.

Critères d'évaluation :

- Une végétation variée est localisée en façade du bâtiment principal et dans ses cours latérales ;
- L'impact visuel des aires de stationnement visibles ou à proximité de la route du Long-Sault est atténué par l'utilisation judicieuse d'un talus, muret ou d'un aménagement ;
- De nouvelles plantations et des aménagements paysagers complètent la végétation mature déjà existante sur les rives de la rivière des Outaouais, le long de la route du Long-Sault, entre le bâtiment principal et la voie de circulation et entre le bâtiment principal et les aires de stationnement public ;
- Les aménagements paysagers s'harmonisent aux constructions ;
- Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager doivent être de qualité et de nature comparable à ceux des bâtiments principaux ;
- L'aménagement ne compromet pas la présence ou la qualité de point de vue d'intérêt.

d) Circulation et stationnement

Objectifs poursuivis :

- Minimiser l'impact visuel de toute aire de stationnement ;
- Limiter les conflits entre les différents usagers (automobilistes/piétons et automobilistes/cyclistes) et fonctions (stationnement/circulation).

Critères d'évaluation :

- L'impact visuel des aires de stationnement à proximité ou visibles de la route du Long-Sault est atténué par l'utilisation judicieuse d'un talus, muret ou d'un aménagement paysager approprié ou par la conservation d'espace naturel ;
- L'éclairage des lieux assure la sécurité et s'intègre à l'environnement et/ou à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'éclairage public qu'il doit compléter ;
- Les aires de stationnement et de service sont conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules ;
- Des passages pour piétons et cyclistes sont aménagés dans les aires de stationnement pour assurer le confort et la sécurité de ceux-ci.

3.2 **P.I.I.A.-002 : Les noyaux villageois de Carillon et Saint-André-Est**

3.2.1 **Demandes assujetties**

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ;
- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif :
 - au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment principal ;
 - aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager en cour avant ;
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une frise, balcon, galerie, porche ou tout autre élément architectural à moins de les restaurer (état original) ou remplacer par un élément identique ;
- d) les travaux d'entretien, notamment :
 - les travaux de peinture modifiant l'apparence extérieure (la couleur) d'un bâtiment ;
 - le remplacement d'une fenêtre ou d'une baie vitrée lorsque :
 - la superficie, les proportions ou la forme sont modifiées ;
 - la couleur du cadrage est modifiée ;
 - le nombre de châssis est modifié.

3.2.2 **Documents requis pour l'étude de la demande**

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-002 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisés par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement de stationnement ou tout aménagement paysager :
 - un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires

privées, s'il y a lieu ;

- la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu ;

3.2.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Patrimoine de Carillon et de Saint-André-Est

Objectifs poursuivis :

- Redonner à la route du Long-Sault son caractère original où l'influence anglo-saxonne domine ;
- S'assurer que l'image des noyaux villageois soit représentative de l'histoire de Saint-André-d'Argenteuil ;
- Conserver et mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux ou historiques qui sont des ressources non renouvelables.

Critères d'évaluation :

- Tout bâtiment tient compte du patrimoine de Carillon et de Saint-André-Est par son implantation et son architecture ;
- Tout bâtiment ayant une valeur patrimoniale bonne, supérieure ou élevée (voir annexe B du présent règlement) fait l'objet d'une attention particulière ;
- Toute modification effectuée respecte le caractère original du bâtiment ;
- Il est préférable de conserver les éléments érigés en saillie sur un bâtiment d'intérêt patrimonial (ornementation, balcon, balustre, main courante, etc.) plutôt que de les modifier ou de les détruire, surtout s'il s'agit d'éléments d'origine ;
- La forme, le nombre et l'emplacement des ouvertures sur les façades principale et latérales de tout bâtiment patrimonial sont respectés à moins de retourner à celles d'origine de ce bâtiment ;
- Il est préférable de remplacer une fenêtre traditionnelle par un modèle identique ou par un modèle simplifié. Un modèle complètement différent est fortement déconseillé.

b) Rythme d'implantation

Objectifs poursuivis :

- Améliorer le caractère urbanistique de la route du Long-Sault ;
- Préconiser un rythme d'implantation qui respecte le rythme d'implantation original.

Critères d'évaluation :

- Favoriser un rythme d'implantation marqué par la régularité des dimensions des façades ;
- Le bâtiment est implanté de telle sorte que sa façade s'inscrive dans l'alignement général de la rue. La marge de recul avant compose avec l'une ou l'autre des marges des bâtiments adjacents sauf si la cour avant est exploitée en fonction de son utilisation ou de l'ensoleillement (exemple : terrasse) ;
- Éviter les grands espaces résiduels latéraux. Ceux de petite taille sont aménagés (clôture, écran ou muret). Les espaces résiduels latéraux plus larges sont composés de différents types d'aménagements tels que terrasse, entrée aux commerces, coin repos avec mobilier urbain ;
- Les bâtiments de coin (situé à l'angle de deux rues) font l'objet

d'une attention particulière dans le traitement des façades et de leur implantation. L'entrée principale au bâtiment est sur la façade du côté de la route du Long-Sault à moins que celle-ci ne soit traitée en coin.

c) Architecture et matériaux

Objectifs poursuivis :

- Préconiser une architecture à l'image du patrimoine de Carillon et de Saint-André Est et axée sur le piéton ;
- Redonner une ambiance à la route du Long-Sault à l'image de sa vocation de pôle de desserte locale en préconisant l'homogénéité des matériaux et les matériaux nobles ou des matériaux d'origine.

Critères d'évaluation :

- Tout bâtiment préconise de l'ornementation et des détails architecturaux d'influence locale tels que :
 - balcon ;
 - parapet travaillé, entablement ;
 - toit mansard, lucarnes ;
- Tout bâtiment favorise un traitement particulier du rez-de-chaussée à l'échelle du piéton ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales font l'objet d'une attention particulière ;
- La brique dans les tons de rouge est le matériau de revêtement extérieur privilégié pour les façades visibles de la route du Long-Sault ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable.

d) Insertion

Objectif poursuivi :

- Toute nouvelle insertion s'harmonise avec les caractéristiques locales tout en respectant son caractère contemporain.

Critères d'évaluation :

- L'implantation et l'architecture des nouveaux bâtiments sont compatibles avec les caractéristiques architecturales locales ;
- Toute nouvelle insertion comporte des éléments architecturaux d'influence locale et sa façade principale est ornementée ;
- L'architecture de tout nouveau bâtiment exprime son caractère contemporain de manière à contribuer à l'évolution historique des lieux (un bâtiment témoigne de son époque).

e) Agrandissement

Objectif poursuivi :

- Tout agrandissement s'harmonise avec le caractère du bâtiment et avec les caractéristiques locales.

Critères d'évaluation :

- Le volume et la hauteur de l'agrandissement n'excèdent pas ceux du bâtiment existant afin de conserver une priorité ;
- La pente du toit d'un agrandissement respecte celle du bâtiment existant ;

- Un agrandissement est en retrait par rapport au bâtiment existant afin de lui donner sa priorité visuelle, à moins que le traitement de la façade ne soit complémentaire et harmonisé au bâtiment existant entre autres, et sans s'y restreindre, par sa forme, son rythme, son gabarit et ses matériaux de revêtement extérieur ;
- La toiture et les murs de tout agrandissement ou bâtiment secondaire se composent des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

f) Affichage

Le P.I.I.A.-006 s'applique.

g) Aménagement paysager et mobilier urbain

Objectif poursuivi :

- Préconiser un mobilier urbain et un aménagement paysager qui contribuent au confort du piéton.

Critères d'évaluation :

- Le traitement du seuil avec aménagement paysager et mobilier urbain intégré est encouragé. L'aménagement des seuils de petite dimension par un recouvrement de pavé dans les tons de rouge est favorisé ;
- Les matériaux de revêtement accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager sont de qualité et de nature comparables à ceux des bâtiments principaux.

h) Circulation et stationnement

Objectifs poursuivis :

- Minimiser l'impact visuel de toute aire de stationnement ;
- Limiter les conflits entre les différents usagers (automobilistes/piétons et automobilistes/cyclistes) et fonctions (stationnement/circulation).

Critères d'évaluation :

- L'emplacement des aires de stationnement à l'arrière des bâtiments est fortement recommandé de même que leur mise en commun ;
- Le nombre d'entrées charretière est minimisé sur la route du Long-Sault et leur mise en commun est encouragée ;
- Les grandes superficies de stationnement sont réduites à une échelle humaine par des aménagements convenables (exemple : terre-plein paysager séparant les aires de circulation des aires de stationnement et/ou divisant les rangées de cases de stationnement) ;
- L'impact visuel des aires de stationnement visibles de la route du Long-Sault est atténué par l'utilisation judicieuse d'un talus, muret ou d'un aménagement paysager approprié ;
- L'éclairage des lieux assure la sécurité et s'intègre à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'éclairage public qu'il doit compléter sans nuire au voisinage ;
- Les aires de stationnement et de service sont conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules ;
- Des passages pour piétons et cyclistes sont aménagés dans les aires de stationnement pour assurer le confort et la sécurité

de ceux-ci.

3.3 **P.I.I.A.-003 : Le secteur de transition agricole de Carillon**

3.3.1 **Demandes assujetties**

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) tout permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ;
- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif :
 - aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager en cour avant ;
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une frise, balcon, galerie, porche ou tout autre élément architectural à moins de les restaurer (état original) ou remplacer par un élément identique.

3.3.2 **Documents requis pour l'étude de la demande**

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-003 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisés par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement paysager :
 - un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes ;
 - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu.

3.3.3 **Objectifs poursuivis et critères d'évaluation**

a) **Implantation et éléments naturels**

Objectifs poursuivis :

- Préserver et mettre en valeur les éléments naturels d'intérêt (boisé, arbres matures, bosquets, haies, etc.) ;
- Maintenir le niveau naturel du sol des terrains construits ;
- Préserver les percées visuelles donnant sur le barrage de Carillon et la rivière des Outaouais;
- Préserver et mettre en valeur le caractère agricole du milieu.

Critères d'évaluation :

- Les constructions ou les aménagements sont implantés de façon à maximiser la préservation des éléments naturels d'intérêt (boisé, végétation existante, alignement d'arbres, etc.);
- Les éléments naturels du terrain, tels que la topographie, les cours d'eau, les boisés, sont préservés et mis en valeur ;
- La protection du couvert végétal est assurée ;
- Les ouvertures (fenêtres et percées visuelles) sont conservées.

b) Rythme d'implantation

Objectifs poursuivis :

- Assurer que l'implantation d'un nouveau bâtiment mette en valeur le paysage rural de la route du Long-Sault ;
- Préconiser un rythme d'implantation respectant le rythme d'implantation original.

Critères d'évaluation :

- L'implantation proposée contribue au maintien, au renforcement ou à l'amélioration du paysage agricole ;
- L'implantation proposée permet la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières du terrain, (topographie, arbre mature, boisé, point de vue, percée visuelle, etc.) ;
- Le rythme d'implantation est marqué par la régularité des dimensions des façades ;
- Le bâtiment s'implante de telle sorte que sa façade s'inscrive dans l'alignement général de la rue. La marge de recul avant compose avec l'une ou l'autre des marges des bâtiments adjacents.

c) Architecture et matériaux

Objectif poursuivi :

- Développer une architecture qui s'harmonise avec les caractéristiques propres au milieu rural.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments présentent un volume, un type de toit, une modulation des ouvertures sur la façade principale et des matériaux de revêtement extérieur qui s'apparentent à ceux des bâtiments avoisinants et qui sont du même groupe d'usage ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales font l'objet d'une attention particulière ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable.

d) Agrandissement

Objectif poursuivi :

- Tout agrandissement s'harmonise avec le caractère du bâtiment et avec les caractéristiques locales.

Critères d'évaluation :

- Le volume et la hauteur de l'agrandissement n'excèdent ceux du bâtiment existant afin de conserver une priorité ;
- La pente du toit d'un agrandissement est semblable à celle du bâtiment existant ;
- Ce même agrandissement est en recul par rapport au bâtiment existant afin de lui donner sa priorité visuelle à moins que le traitement de la façade ne soit complémentaire et harmonisé au bâtiment existant, et sans s'y restreindre, par sa forme, son rythme, son gabarit et ses matériaux de revêtement extérieur ;
- La toiture et les murs de tout agrandissement ou bâtiment secondaire sont revêtus des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

e) Affichage

Le P.I.I.A.-007 s'applique.

3.4 P.I.I.A.-004 : Patrimoine, secteur patrimonial - Secteur à dominance résidentielle comportant certains bâtiments patrimoniaux

3.4.1 Demandes assujetties

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou accessoire ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment existant et visible de la route du Long-Sault, peu importe la façade ;
- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif :
 - au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment principal ;
 - à la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute affiche ou enseigne à l'exception d'une plaque posée directement sur le bâtiment à côté de la porte ;
 - aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager en cour avant ;
- d) les travaux d'entretien, notamment :
 - les travaux de peinture modifiant l'apparence extérieure (la couleur) d'un bâtiment ;
 - le remplacement d'une fenêtre ou d'une baie vitrée lorsque :
 - la superficie, les proportions ou la forme sont modifiées ;
 - la couleur du cadrage est modifiée ;
 - le nombre de châssis est modifié ;
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une frise, balcon, galerie, porche ou tout autre élément architectural à moins de les restaurer (état original) ou remplacer par un élément identique.

3.4.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-004 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
- les informations exigées à l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photographie récente de tout bâtiment existant sur le terrain et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisés par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, ou de certificat d'autorisation pour tout aménagement paysager nécessitant des travaux majeurs :
- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piéton, la superficie et la localisation des aires de stationnement ainsi que le matériau de recouvrement, s'il y a lieu ;
 - la localisation des clôtures, des murets, des haies denses, des luminaires extérieurs, etc, s'il y a lieu ;
- c) dans les cas d'une demande d'approbation préalable à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment :
- les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montrés par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu ;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu ;
 - les distances entre chaque bâtiment et les lignes des emplacements ;
 - la hauteur en étage et la largeur minimale des bâtiments ;
 - l'architecture (plan, élévations) des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition comprenant la description et la couleur de tous les matériaux et éléments architecturaux des façades principale et latérales apparentes depuis la rue Principale, s'il y a lieu ;
 - la relation des constructions déplacées avec les constructions adjacentes.

3.4.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Lotissement

Objectif poursuivi :

- Le lotissement de nouveaux terrains contribue à la mise en valeur du caractère patrimonial de ce secteur.

Critères d'évaluation :

- Le lotissement favorise une implantation des bâtiments dans l'axe nord-sud ;
- Le lotissement favorise l'encadrement de la rue par les façades avant des bâtiments et par les arbres ;
- Le lotissement permet la construction des garages et autres bâtiments accessoires dans les cours arrière des terrains ;
- Le lotissement permet de préserver les éléments naturels d'intérêt (arbre mature, secteur boisé) ;
- Le lotissement n'entraîne pas la possibilité qu'un nouveau bâtiment vienne obstruer la vue depuis la route du Long-Sault sur un bâtiment existant dont la valeur patrimoniale est élevée.

b) Généralité dans le cas d'un bâtiment existant, d'une insertion ou d'une reconstruction.

Objectif poursuivi :

- Conserver le caractère d'origine de ce secteur résidentiel où l'influence anglo-saxonne prédomine et protéger les bâtiments patrimoniaux qui sont des ressources non renouvelables.

Critères d'évaluation :

- Toute modification est effectuée en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale bonne, supérieure ou exceptionnelle et en respectant le caractère d'ensemble de ce secteur ;
- Les caractéristiques propres à l'architecture des bâtiments ainsi que leurs qualités particulières et d'ensemble sont préservées et mises en valeur: matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, forme du toit, etc. ;
- Lorsqu'on trouve plus d'une unité d'habitation dans un bâtiment, toute rénovation sur une unité se fait en harmonie d'une unité à l'autre.

c) Insertion et reconstruction

Objectif poursuivi :

- La construction ou reconstruction s'apparente autant par sa conception que par son implantation aux constructions avoisinantes ayant une valeur patrimoniale élevée.

Critères d'évaluation :

- La végétation mature existante est conservée et protégée au maximum lors des travaux de construction ;
- Favoriser les plans au sol relativement rectangulaires. L'implantation des bâtiments suivant l'orientation nord-sud est encouragée de telle sorte que la façade donnant sur la route du Long-Sault ou sur rue soit plus étroite que les façades latérales, cette implantation étant typique des bâtiments patrimoniaux ;
- La volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit, la composition des façades rappellent l'architecture des bâtiments avoisinants ayant une valeur patrimoniale élevée ;
- Toute nouvelle insertion ou reconstruction comporte certains éléments architecturaux caractéristiques de ce secteur

résidentiel notamment :

- porche ou galerie avec colonnes et décoration ;
- frise et consoles ;
- jeu de briques ou moulure autour des ouvertures ;
- porte avec imposte et ouvertures segmentaires ;
- tout autre élément caractéristique des bâtiments patrimoniaux dans ce secteur dont le demandeur peut faire la démonstration ;
- Favoriser les types de toit suivants à raison d'un seul type de toit par bâtiment :
 - plat si on trouve une frise décorée et des consoles ;
 - à deux versants, pente moyenne avec avant-toit à retour dont au moins un pignon faisant face à la route du Long-Sault à moins qu'on trouve des lucarnes sur la partie du toit sans pignon ;
 - pyramidal ;
 - en croupe ;
 - mansarde ;
- La forme, la proportion et le nombre des ouvertures et des châssis s'inspirent des ouvertures que l'on retrouve sur les bâtiments patrimoniaux de ce secteur :
 - ouvertures de forme plutôt verticale ;
 - disposition de plusieurs fenêtres sur une même façade plutôt que quelques fenêtres très grandes ;
 - ouvertures plus grandes au rez-de-chaussée qu'à l'étage ;
 - ouvertures disposées de façon relativement symétrique sur le bâtiment ou partie du bâtiment ;
 - lorsqu'on trouve une ouverture plus large (horizontale), cette dernière est formée de plusieurs châssis afin de retrouver la verticalité typique de ce secteur ;
 - porte avec imposte ;
 - fenêtres segmentaires ;
 - toute autre ouverture caractéristique des bâtiments patrimoniaux dans ce secteur dont le demandeur peut faire la démonstration ;

d) Matériaux de revêtement extérieur et couleurs dans le cas d'un bâtiment existant, d'une insertion ou d'une reconstruction.

Objectif poursuivi :

- Préconiser des matériaux de revêtement et des couleurs à l'image du patrimoine de ce secteur résidentiel.

Critères d'évaluation :

- Le matériau de revêtement pour toute nouvelle construction ou reconstruction privilégié est la brique rouge à moins qu'il s'agisse d'une reconstruction sur les fondations existantes et que ces dernières ne soient pas conçues pour porter la brique. Dans ce dernier cas, le clin de bois horizontal peint blanc ou d'une couleur très pâle (beige, crème) est favorisé ;
- Préconiser comme matériau de revêtement de toit (autre qu'un toit plat) un des matériaux suivants de couleur sobre :
 - bardeau d'asphalte ;
 - tôle à baguette ou à la canadienne ou l'équivalent ;
- S'il s'agit de remplacer le matériau de revêtement principal d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale moyenne ou élevée, le remplacer par le même matériau ou par un matériau équivalent ;
- Remplacer un clin de bois, de vinyle ou d'aluminium par un clin de bois horizontal et peint. Préconiser pour ce dernier matériau

les couleurs sobres telles que blanc ou beige très pâle ;

- Préconiser les couleurs suivantes comme couleur complémentaire au matériau de revêtement :
 - blanc ;
 - beige pâle, crème ou jaune pâle ;
 - vert forêt ou noir pour certains éléments (balustrade, boîte à fleurs, etc.). Éviter ces couleurs pour les éléments architecturaux dominants comme une frise et des consoles, des éléments d'un porche en entier, etc. ;
 - tout autre couleur s'intégrant bien à la couleur prédominante du bâtiment et des bâtiments avoisinants ;
 - les couleurs éclatantes telles que le jaune, l'orange, le rose et le vert lime sont à proscrire.
- Le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre s'harmonisant avec le bâtiment ou respectant la couleur naturelle du ciment.

e) Éléments architecturaux dans le cas d'un bâtiment existant

Objectif poursuivi :

- Conserver et restaurer les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial.

Critères d'évaluation :

- Les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés (dans leur état original). S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de simplifier les éléments architecturaux plutôt que de les modifier ou de les détruire ;
- S'assurer lors de la restauration ou de l'ajout d'éléments architecturaux que ces derniers respectent le style architectural du bâtiment. Éviter sur un même bâtiment plusieurs détails architecturaux représentant différentes époques ou styles architecturaux ;
- Le matériau de recouvrement du toit du porche est le même que le matériau de recouvrement du toit du bâtiment principal. Un matériau différent pourrait également faire un tout harmonieux s'il s'agit de la même couleur ou d'une couleur s'y apparentant ;
- Éviter l'installation d'auvents en toile ou de marquises en fibre de verre sur la façade principale. Si un auvent s'avère nécessaire pour la protection contre le soleil, limiter le nombre d'auvents ;
- Pour les critères relatifs aux couleurs, voir " D) matériaux de revêtement extérieur et couleurs ".

f) Ouvertures dans le cas d'un bâtiment existant

Objectif poursuivi :

- Conserver le rythme, le style, la forme et les proportions de la fenestration des bâtiments patrimoniaux.

Critères d'évaluation :

- La forme et l'emplacement des ouvertures sur les façades principale et latérales de tout bâtiment ayant une valeur patrimoniale bonne, supérieure ou exceptionnelle sont respectés, à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment ;
- Il est préférable de remplacer une fenêtre traditionnelle par un modèle identique ou par un modèle simplifié lorsqu'il s'agit

d'une fenêtre originale sur un bâtiment d'intérêt patrimonial moyen ou élevé. Un modèle complètement différent est fortement déconseillé ;

- Préconiser les portes avec imposte ;
- Conserver la proportion et le nombre de châssis des ouvertures. Le type et la forme des meneaux peuvent toutefois varier ;
- L'ajout d'une baie vitrée respecte les proportions et le nombre de châssis de la fenêtre originale. La baie vitrée est construite du même matériau que le bâtiment principal. S'il est impossible de mettre de la brique (dans le cas où le matériau principal serait de la brique), un clin de bois est acceptable en autant que la couleur rappelle celle de certains éléments architecturaux dominants qu'on trouve sur le bâtiment. Favoriser dans ce dernier cas un clin horizontal.

g) Agrandissement dans le cas d'un bâtiment existant

Objectif poursuivi :

- Tout agrandissement au bâtiment principal s'intègre avec ce dernier et ne l'altère pas.

Critères d'évaluation :

- Tout agrandissement ou ajout à une construction s'harmonise avec le caractère du bâtiment principal et celui des constructions adjacentes (matériau de revêtement extérieur, volumétrie, forme et pente du toit). Ces agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère du bâtiment ;
- Tout agrandissement est construit du même matériau que le bâtiment principal à moins que ce dernier soit en cour arrière, et non ou très peu visible d'une voie de circulation (mur et toiture) ;
- La fenestration de tout agrandissement rappelle la fenestration du bâtiment principal ;
- La pente du toit d'un agrandissement est semblable à celle du bâtiment existant.

h) Bâtiment accessoire dans le cas d'un bâtiment existant, d'une insertion ou d'une reconstruction

Objectif poursuivi :

- Tout bâtiment accessoire est en harmonie avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur.

Critères d'évaluation :

- La construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment accessoire visible d'une rue tel un garage, un abri d'auto ou autre type de bâtiment accessoire s'harmonise avec le caractère du bâtiment principal et celui des constructions avoisinantes ;
- Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. Préconiser les couleurs sobres ;
- Éviter une trop grande visibilité des bâtiments accessoires à partir de la route du Long-Sault.

i) Aménagement du terrain dans le cas d'un bâtiment existant, d'une insertion ou d'une reconstruction

Objectif poursuivi :

- Favoriser des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments et préserver la végétation relativement dense et mature à l'image de ce secteur résidentiel.

Critères d'évaluation :

- Conserver la végétation mature existante ;
- La plantation de feuillus (lorsqu'il n'en existe pas ou peu) est encouragée, particulièrement en cour avant ;
- Éviter la plantation d'une haie dense et haute ou la mise en place d'une clôture massive ou pleine en cour avant cachant ainsi les bâtiments ou la végétation mature ;
- L'aménagement d'un muret est possible en cour avant dans la mesure où il est bas et fabriqué du même matériau que le bâtiment principal ou d'un matériau qui s'intègre avec le bâtiment principal ;
- Tout élément de mobilier urbain ou d'aménagement paysager (lampadaire, clôture, muret, kiosque de jardin, etc) a une couleur sobre et s'intègre discrètement au cadre bâti.

j) Aménagement d'un stationnement (pour un bâtiment existant, insertion ou reconstruction)

Objectif poursuivi :

- Minimiser l'impact visuel de tout stationnement et limiter les entrées charretières sur la route du Long-Sault.

Critères d'évaluation :

- Les aires de stationnement sont bien délimitées, asphaltées ou pavées. Éviter le gros gravier ;
- L'aménagement d'une seule entrée charretière étroite conduisant à l'aire de stationnement dans la cour arrière est encouragé ;
- Favoriser, lorsque les cours latérales sont étroites, la mise en commun des espaces de stationnement et/ou une entrée charretière étroite conduisant à l'aire de stationnement en cour arrière ;
- Éviter les aires de stationnement large (double). Le stationnement des véhicules se fait plutôt l'un en arrière de l'autre ou en cour arrière ;
- Pour un stationnement commercial :
 - favoriser le stationnement à l'arrière du bâtiment ;
 - éviter les grands espaces asphaltés ;
 - si le stationnement est en cour avant, favoriser un écran végétal devant le stationnement.

3.5 P.I.I.A.-005 : L'entrée Est

3.5.1 Demande assujettie

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale:

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment ;

- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif :
- aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager en cour avant ;
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une frise, balcon, galerie, porche ou tout autre élément architectural à moins de les restaurer (état original) ou remplacer par un élément identique.

3.5.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-003 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
- les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisés par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement paysager :
- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes ;
 - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu.

3.5.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Implantation et éléments naturels

Objectifs poursuivis :

- Préserver et mettre en valeur les éléments naturels d'intérêt (boisé, arbres matures, bosquets, haies, alignement d'arbres, etc.) ;
- Maintenir le niveau naturel du sol des terrains construits ;
- Préserver les percées visuelles donnant sur la rivière du Nord et de la Baie de Carillon ;
- Préserver et mettre en valeur le caractère agricole et équestre du milieu.

Critères d'évaluation :

- Les constructions ou les aménagements sont implantés de façon à maximiser la préservation des éléments naturels d'intérêt ;

- Les éléments naturels du terrain, tels que la topographie, les cours d'eau, les boisés, sont préservés et mis en valeur ;
- La protection du couvert végétal est assurée ;
- Les alignements d'arbres le long de ligne de lot originaires sont conservés;
- Les bâtiments sont en retrait de la route du Long-Sault ;
- Les percés visuelles vers la rivière du Nord et la baie de Carillon sont maintenues et mises en valeur.

b) Rythme d'implantation

Objectifs poursuivis :

- Assurer que l'implantation d'un nouveau bâtiment mette en valeur le paysage rural de la route du Long-Sault ;
- Préconiser un rythme d'implantation respectant le rythme d'implantation original.

Critères d'évaluation :

- L'implantation proposée contribue au maintien, au renforcement ou à l'amélioration du paysage rural et agricole ;
- L'implantation proposée permet la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières du terrain (topographie, arbre mature, boisé, point de vue, percée visuelle, alignement d'arbres, etc.) ;
- Le rythme d'implantation est marqué par la régularité des dimensions des façades.

c) Architecture et matériaux

Objectif poursuivi :

- Développer une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques propres du milieu rural et agricole.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments présentent un volume, un type de toit, une modulation des ouvertures sur la façade principale et des matériaux de revêtement extérieur qui s'apparentent à ceux des bâtiments avoisinants, qui sont du même groupe d'usage ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales font l'objet d'une attention particulière ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable.

d) Agrandissement

Objectif poursuivi :

- Tout agrandissement est en harmonie avec le caractère du bâtiment et avec les caractéristiques locales.

Critères d'évaluation :

- Le volume et la hauteur de l'agrandissement n'excèdent pas ceux du bâtiment existant afin de conserver une priorité ;
- La pente du toit d'un agrandissement est semblable à celle du bâtiment existant ;
- Ce même agrandissement est en recul par rapport au bâtiment existant afin de lui donner sa priorité visuelle, à moins que le traitement de la façade ne soit complémentaire

et harmonisé au bâtiment existant, et sans s'y restreindre, par sa forme, son rythme, son gabarit et ses matériaux de revêtement extérieur ;

- La toiture et les murs de tout agrandissement ou bâtiment secondaire sont revêtus des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

e) Affichage

Le P.I.I.A.-007 s'applique.

3.6 P.I.I.A.-006 : L'affichage dans les noyaux villageois (Carillon/Saint-André-Est)

3.6.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) Toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment ou de certificat d'autorisation pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment lorsqu'un concept d'affichage est indiqué ;
- b) Toute demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute affiche ou enseigne.

3.6.2 Documents requis pour la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.I.A.-006 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - une esquisse de l'enseigne projetée comportant les informations suivantes :
 - sa relation au bâtiment ;
 - si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, un croquis du bâtiment illustrant l'intégration de l'enseigne ;
 - si l'enseigne est localisée dans la cour, un plan indiquant son emplacement ;
 - ses dimensions et superficie ;
 - ses matériaux et ses couleurs ;
 - son mode d'éclairage.

3.6.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Échelle de l'enseigne

Objectif poursuivi :

Une enseigne dans les noyaux villageois est conçue d'abord pour s'adresser aux piétons.

Critères d'évaluation :

- Lorsque l'enseigne est fixée au bâtiment, elle est localisée préférentiellement sous le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ;
- Lorsqu'elle est localisée dans la cour avant, sa hauteur vise le niveau des yeux d'un piéton ;
- Une enseigne sur potence vise une bonne visibilité du piéton. Son point d'ancrage est préférentiellement localisé au niveau du bandeau sans toutefois empêcher la libre circulation des piétons et des manœuvres d'entretien municipal ;

b) Intégration de l'enseigne au bâtiment

Objectif poursuivi :

Le mode d'affichage s'intègre efficacement à l'architecture du bâtiment.

Critères d'évaluation :

- Une enseigne est d'abord fixée au bâtiment à moins que l'architecture du bâtiment, la profondeur de la cour avant et/ou son aménagement justifient une enseigne détachée du bâtiment ;
- Éviter de poser une enseigne servant à identifier un commerce du rez-de-chaussée au-dessus d'une porte menant à l'étage, cet espace pouvant éventuellement être utilisé pour identifier un espace commercial à l'étage ;
- L'enseigne respecte le style architectural du bâtiment. Ainsi, on évite une enseigne d'allure très moderne sur un bâtiment patrimonial ;
- L'enseigne ne masque pas d'ornement mais peut être intégrée à un élément architectural tel un bandeau, une marquise, un auvent ;
- Les enseignes sur auvent sont acceptables lorsque l'auvent ne masque pas d'élément architectural et que sa forme s'intègre au bâtiment. Une enseigne répétitive sur plusieurs auvents du même type est encouragée.

c) Superficie d'affichage

Objectif poursuivi :

- Le format et le nombre d'enseignes met en valeur le bâtiment et respecte son gabarit.

Critères d'évaluation :

- L'enseigne respecte les proportions du bâtiment et du commerce. Par exemple :
 - un plus petit bâtiment (allure résidentielle, toit en pente) possède une enseigne plus petite qu'un bâtiment de 2 étages comportant un large bandeau ;
 - un commerce occupant tout le rez-de-chaussée d'un immeuble possède une enseigne à l'échelle de sa façade par rapport à un commerce de petite dimension qui partage le rez-de-chaussée d'un bâtiment avec d'autres commerces ;
 - un commerce localisé au rez-de-chaussée d'un très large bâtiment peut avoir une enseigne en plusieurs parties ou modules qui chapeaute l'espace commercial en créant un rythme pour éviter ainsi la mise en place d'une très longue enseigne ;

- La superficie maximale d'une enseigne dans les noyaux villageois est limitée. Toutefois, elle peut être augmentée s'il est prouvé qu'une superficie supérieure bonifie un mur ou met en valeur un élément architectural.

d) Forme, couleur et matériaux de l'enseigne

Objectif poursuivi :

- Les enseignes sont originales et représentatives des établissements.

Critères d'évaluation :

- Les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence ;
- L'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé ;
- Les reliefs sont encouragés (logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc.). Toutefois, un relief ou un élément en 3 dimensions ne doit pas faire saillie d'une façon appréciable ;
- Le lettrage et/ou un sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente une mince proportion de la vitrine au niveau de l'oeil du piéton.

e) Support de l'enseigne

Objectif poursuivi :

- Le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne.

Critères d'évaluation :

- La qualité esthétique du support de l'enseigne est aussi importante que l'enseigne elle-même ;
- Les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vivantes.

f) Éclairage de l'enseigne

Objectif poursuivi :

- Le système d'éclairage fait partie de la conception de l'enseigne et sert d'élément décoratif.

Critères d'évaluation :

- L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé ;
- Les fils électriques sont dissimulés ;
- Les couleurs des éléments d'éclairage sont intégrées à celles du support de l'enseigne ou à l'architecture du bâtiment à moins qu'ils servent d'éléments décoratifs en se démarquant ;
- L'emploi de filigrane néon est non acceptable ;
- Une enseigne lumineuse est acceptable exceptionnellement lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et discret.

g) Harmonisation des enseignes

Objectif poursuivi :

- Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs unités commerciales, l'affichage se fait selon un concept d'ensemble à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce.

Critères d'évaluation :

- Les enseignes sont homogènes au niveau de leur type (sur potence, à plat, sur poteau, etc.) leur dimension, leur emplacement et leur éclairage ;
- Les enseignes des différents établissements commerciaux comportent une note d'individualité au niveau de leur forme, couleur, message, logos ;
- La localisation des enseignes assure la lisibilité de chacune.

h) Enseignes temporaires

Objectif poursuivi :

- Les enseignes temporaires sont de qualité et disposées de façon esthétique et organisée.

Critère d'évaluation :

- Les enseignes temporaires apposées sur les vitrines sont à éviter. Les modes d'affichage identifiés à l'article précédent intitulé « forme, couleur et matériaux de l'enseigne » sont encouragés davantage.

3.7 P.I.I.A.-007 : L'affichage à l'extérieur des noyaux villageois

3.7.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toutes les demandes de certificat d'autorisation relatif à la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute affiche ou enseigne le long de la route du Long-Sault (route 344), le long de la route des Seigneurs (route 327) à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

3.7.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.I.A.-007 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

a) dans tous les cas :

- les informations exigées par l'article 2.2 ;
- l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
- une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
- une esquisse de l'enseigne projetée comportant les informations suivantes :
 - sa relation au bâtiment ;
 - si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, un croquis du bâtiment illustrant l'intégration de l'enseigne ;
 - si l'enseigne est localisée dans la cour, un plan indiquant son emplacement ;

- ses dimensions et superficie ;
- ses matériaux et ses couleurs ;
- son mode d'éclairage.

3.7.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Les matériaux

Objectif poursuivi :

- Les enseignes s'harmonisent avec les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères du corridor récréotouristique des routes 327 et 344.

Critères d'évaluation :

- Les enseignes de bois sculpté ou ayant cette apparence sont encouragées ;
- Les reliefs sont également encouragés (logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie).

b) Les formes et dimensions

Objectif poursuivi :

- L'enseigne respecte le style architectural du bâtiment.

Critères d'évaluation :

- Éviter une enseigne d'allure très moderne sur un bâtiment patrimonial ;
- L'intégration d'un dessin, d'un sigle ou d'un logo à l'enseigne est encouragée pour éviter ainsi les enseignes uniquement lettrées ;
- Éviter une panoplie de dessins, logos, sigles ou messages lettrés sur l'enseigne ;
- Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment, cette dernière est intégrée discrètement près de la porte d'entrée ;
- Les enseignes demeurent discrètes au niveau de leurs dimensions ;
- Éviter les couleurs vives telles que le jaune, le rose, l'orange et le vert lime.

c) La localisation et éclairage

Objectif poursuivi :

- Par sa localisation et son éclairage, l'enseigne demeure visible pour le passant.

Critères d'évaluation :

- Une enseigne localisée dans la cour avant est permise ;
- Lorsque l'enseigne est localisée dans la cour avant, favoriser une enseigne sur poteau (simple ou double) d'une hauteur permettant une bonne visibilité à partir du niveau de la rue ;
- Une enseigne sans éclairage est préférable. Toutefois, s'il y a lieu que l'enseigne soit éclairée, elle est discrète et intégrée au concept d'éclairage du bâtiment si l'enseigne est apposée au bâtiment ou intégrée à l'aménagement paysager du terrain si l'enseigne est implantée en cour avant. Dans ce cas, un éclairage directionnel et par réflexion est souhaité.

d) Le support de l'enseigne

Objectif poursuivi :

- La qualité esthétique du support de l'enseigne est aussi importante que l'enseigne elle-même.

Critères d'évaluation :

- L'intégration d'une enseigne sur un support non traditionnel tel un élément de mobilier urbain privé ou un élément de décoration dans la cour avant n'est pas souhaitable ;
- Les matériaux et les couleurs du support de l'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne qui peut comporter des couleurs plus voyantes ;
- L'intégration d'un aménagement paysager à la base du support est encouragée.

3.8 P.I.I.A.-008 : Les bâtiments patrimoniaux de Saint-André-d'Argenteuil

3.8.1 Demandes assujetties

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande de permis de construction pour la rénovation, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment mentionné à l'annexe A du présent règlement ;
- b) toute demande de certificat d'autorisation relatif :
 - au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment principal ;
 - aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager en cour avant, dont un aménagement impliquant du mobilier urbain, la mise en place d'une clôture dans la cour avant et l'aménagement d'un terrain de stationnement) ;
- c) aux travaux d'entretien notamment :
 - les travaux de peinture modifiant l'apparence extérieure (la couleur) d'un bâtiment ;
 - le remplacement d'une fenêtre ou d'une baie vitrée lorsque :
 - la superficie, les proportions ou la forme sont modifiées ;
 - la couleur du cadrage est modifiée ;
 - le nombre de châssis est modifié ;
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une frise, balcon, galerie, porche ou tout autre élément architectural à moins de les restaurer (état original) ou remplacer par un élément identique.

3.8.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-008 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées à l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photographie récente de tout bâtiment existant sur le

- terrain et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, de certificat d'autorisation pour tout aménagement paysager nécessitant des travaux majeurs :
- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie et la localisation des aires de stationnement ainsi que le matériau de recouvrement, s'il y a lieu ;
 - la localisation des clôtures, des murets, des haies denses, des luminaires extérieurs, etc, s'il y a lieu ;
- c) dans les cas d'une demande d'approbation préalable à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif au déplacement ou à la démolition d'un bâtiment :
- les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montrés par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu ;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu ;
 - les distances entre chaque bâtiment et les lignes des emplacements ;
 - la hauteur en étage et la largeur minimale des bâtiments ;
 - l'architecture (plan, élévations) des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition comprenant la description et la couleur de tous les matériaux et éléments architecturaux des façades principale et latérales apparentes depuis la rue Principale, s'il y a lieu ;
 - la relation des constructions déplacées avec les constructions adjacentes.

3.8.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

Objectifs généraux poursuivis :

- Assurer la préservation et la mise en valeur de l'ensemble des bâtiments patrimoniaux du territoire de la Municipalité, de même que le terrain sur lequel ils se situent ;
- Préserver les caractéristiques architecturales d'origine d'un bâtiment patrimonial et le caractère distinctif du terrain sur lequel il est implanté ;
- Encadrer la construction ou les travaux réalisés sur un bâtiment patrimonial ou sur le terrain sur lequel il est implanté, de manière à maintenir ou augmenter les qualités historiques, architecturales ou environnementales de celui-ci.

a) Implantation

Objectifs poursuivis :

- Favoriser une implantation et une intégration harmonieuse d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une construction accessoire, avec le bâtiment principal et le terrain sur lequel il est situé ;
- Dissimuler les équipements accessoires.

Critères d'évaluation :

- Un bâtiment accessoire, un équipement accessoire ou une construction accessoire est implanté de façon à ne pas compromettre la visibilité, le dégagement ou les qualités historiques, architecturales ou environnementales du bâtiment principal ou du terrain ;
- L'orientation de la façade principale d'un bâtiment accessoire s'accorde avec celle de la façade principale du bâtiment principal ;
- Un équipement accessoire, tel un conteneur à déchets, est implanté dans une cour et dans un endroit qui le rende peu visible d'une rue, de la rivière du Nord et de la rivière des Outaouais ;
- Un écran visuel, tel une clôture, un muret ou une haie, dissimule adéquatement un équipement accessoire visible d'une rue ou d'une rivière. Les matériaux de conception d'une clôture ou d'un muret et la couleur de ceux-ci s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal, auquel l'équipement accessoire est associé.

b) Architecture

Objectif poursuivi :

- Préserver ou augmenter les qualités historiques, architecturales ou environnementales du bâtiment.

Critères d'évaluation :

- L'intervention respecte les caractéristiques et les qualités intrinsèques de l'élément faisant l'objet de l'intervention ;
- Les travaux projetés visent à redonner au bâtiment, à la construction ou à l'équipement son caractère d'origine ;
- Les composantes architecturales d'origine du bâtiment, telles que le gabarit, le style et les pentes de toit, la couleur et le type de revêtement extérieur, les saillies, les lucarnes, les corniches, les galeries et l'ornementation, sont conservées et mises en valeur ;
- La modulation, la typologie et les dimensions des ouvertures respectent le style d'origine du bâtiment ;
- L'utilisation de matériaux traditionnels, pour toute composante architecturale ou décorative d'un bâtiment, est privilégiée. Si un matériau traditionnel ne peut être utilisé, l'utilisation d'un matériau s'apparentant à un matériau traditionnel, de qualité égale ou supérieure, est privilégiée ;
- L'agrandissement proposé respecte les composantes architecturales caractéristiques du bâtiment ;
- L'agrandissement d'un bâtiment est réalisé sur une façade ou sur une partie d'une façade qui risque le moins de compromettre l'intégrité architecturale du bâtiment ;
- L'architecture d'un bâtiment accessoire s'harmonise avec celle du bâtiment principal.

c) Affichage

Objectif poursuivi :

- S'assurer de l'intégration d'une enseigne au bâtiment et au terrain.

Critères d'évaluation :

- L'ensemble des composantes d'une enseigne s'harmonise avec le style architectural du bâtiment auquel l'enseigne est associée ;
- Une enseigne est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfèrent pas avec une caractéristique ou un détail architectural d'intérêt du bâtiment, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur ;
- Sur un même bâtiment, les différentes enseignes s'apparentent au niveau de leur localisation sur le bâtiment, de leurs dimensions et de leur typologie ;
- Une enseigne détachée est implantée à un endroit sur le terrain qui ne compromet pas la visibilité du bâtiment principal ou un point de vue d'intérêt de l'environnement immédiat au terrain ;
- Une enseigne détachée n'est pas dominante par rapport au bâtiment ou à l'ensemble des composantes du terrain. Au contraire, elle est sobre, de composantes discrètes et est bien agencée au style du bâtiment principal et à l'environnement du terrain ;
- Une enseigne détachée est pourvue d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base.

d) Aménagement de terrain

Objectifs poursuivis :

- Préserver les arbres matures et les aménagements d'intérêt existants ;
- Prévoir des aménagements qui mettent en valeur un bâtiment patrimonial et le terrain sur lequel il se situe ;
- Intégrer les clôtures, murets, haies ou murs de soutènement.

Critères d'évaluation :

- La préservation d'arbres matures, ou de tout autre aménagement ou végétaux présentant un intérêt, est privilégiée sur l'ensemble du terrain ;
- Des arbres, des plantations ou tout autre aménagement paysager sont proposés en remplacement de ceux qui doivent être enlevés pour la réalisation du projet ;
- Des aménagements diversifiés, tels que la plantation d'arbres, d'arbustes et de fleurs, sont favorisés sur une façade adjacente à une rue ;
- Les travaux de remblai ou de déblai sont minimisés, surtout au pourtour d'un bâtiment principal ;
- Une aire de stationnement présente un maximum d'espaces verts et des plantations diversifiées en bordure d'une rue ;
- L'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'obstrue pas un point de vue d'intérêt ;
- Le style et les matériaux proposés pour une clôture sont nobles et stylisés et participent à la mise en valeur du terrain dans son ensemble ;
- Une clôture, un muret ou un mur de soutènement est composé de matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux de revêtement du bâtiment principal auquel il est associé.

3.9.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour un agrandissement ;
- c) toute demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux majeurs nécessaires à l'aménagement paysager, incluant l'abattage d'arbres.

3.9.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-009 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.) ;
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement paysager ou abattage d'arbres :
 - un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les arbres de toute taille situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des accès ;
 - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des tunnels d'arbres, des alignements d'arbres, des lignes électriques et téléphoniques et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu.

3.9.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Éléments naturels

Objectifs poursuivis :

- Préserver et mettre en valeur les éléments naturels d'intérêt (boisés, arbres matures, bosquets, tunnel d'arbres, alignement d'arbres, haies, etc.) ;
- Préserver les percées visuelles sur les paysages agricoles.

Critères d'évaluation :

- Les constructions ou les aménagements sont réalisés de façon

- à maximiser la préservation des éléments naturels d'intérêt ;
- L'implantation des constructions permet d'éviter la modification de la topographie naturelle du site ;
- Les constructions sont éloignées des tunnels ;
- Les arbres matures et les alignements d'arbres sont conservés ;
- Les ouvertures (percées et fenêtres visuelles) sont conservées ;
- Les plantations d'arbres sont regroupées afin de créer des boisés ou des alignements d'arbres ;
- Si des végétaux doivent être enlevés, un remplacement adéquat de ceux-ci est proposé ;
- Les espèces et essences des végétaux proposés doivent être harmonisées à celles existantes.

b) Aménagement

Objectif poursuivi :

- Préserver ou créer des perspectives visuelles de qualité sur le milieu rural et agricole.

Critères d'évaluation :

- Une végétation variée est localisée en façade du bâtiment principal et dans ses marges latérales ;
- De nouvelles plantations et des aménagements paysagers complètent la végétation mature déjà existante ;
- Les aménagements paysagers s'harmonisent avec les constructions ;
- Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures ou toute autre végétation de qualité.

c) Architecture et matériaux

Objectif poursuivi :

- Développer une architecture qui s'harmonise avec les caractéristiques propres du milieu rural et agricole.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments présentent un volume, un type de toit, une modulation des ouvertures sur la façade principale et des matériaux de revêtement extérieur qui s'apparente à ceux des bâtiments avoisinants, qui sont du même groupe d'usage ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable ;
- Dans le cas d'un agrandissement les formes, le style et les revêtements s'harmonisent au bâtiment existant ;
- Les matériaux de revêtement accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager doivent être de qualité et de nature comparable à ceux des bâtiments principaux.

3.10 P.I.IA.-010 : Les projets intégrés d'habitation, commerciaux et industriels

3.10.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et

d'intégration architecturale :

- a) toute demande d'opération cadastrale dans un projet intégré ;
- b) toute demande visant l'implantation ou la modification d'un projet intégré.

3.10.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-010 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments projetés et existants, s'il y a lieu ;
 - une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
 - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.).

3.10.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Implantation

Objectifs poursuivis :

- Par l'organisation générale et le concept proposé, créer une communauté résidentielle, commerciale ou industrielle intégrée ;
- Planifier et réaliser le projet dans le respect des caractéristiques naturelles du site.

Critères d'évaluation :

- Tout en permettant différentes typologies dans un même espace, le projet vise une architecture intégrée, des espaces boisés séparateurs ou d'autres moyens afin de maintenir le tout intégré ;
- Les espaces communautaires et récréatifs, s'il y a lieu, sont localisés dans des secteurs faciles d'accès pour les résidents et être le plus central possible.

b) Éléments naturels

Objectifs poursuivis :

- Préserver et mettre en valeur les éléments naturels d'intérêt (boisés, arbres matures, bosquets, tunnel d'arbres, alignement d'arbres, haies, etc.) ;
- Préserver les percées visuelles.

Critères d'évaluation :

- Les constructions ou les aménagements sont implantés de façon à maximiser la préservation des éléments naturels

d'intérêt ;

- L'implantation des constructions permet d'éviter la modification de la topographie naturelle du site ;
- Les constructions sont éloignées des tunnels d'arbres ;
- Les arbres matures et les alignements d'arbres sont conservés ;
- Les ouvertures (percées et fenêtres visuelles) sont conservées ;
- Les plantations d'arbres sont regroupées afin de créer des boisés ou des alignements d'arbres ;
- Si des végétaux sont enlevés, un remplacement adéquat de ceux-ci est proposé ;
- Les espèces et essences des végétaux proposés doivent être harmonisées à ceux existants.

c) Architecture et matériaux

Objectif poursuivi :

- Développer une architecture qui s'harmonise avec les caractéristiques propres à un projet intégré.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments présentent un volume, un type de toit, une modulation des ouvertures sur la façade principale et des matériaux de revêtement extérieur qui s'apparente à ceux des bâtiments avoisinants de façon à créer une certaine uniformité ;
- Le traitement et la mise en valeur des entrées principales font l'objet d'une attention particulière ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable ;
- Dans le cas d'un agrandissement, les formes, le style et les revêtements s'harmonisent à l'ensemble des bâtiments ;
- Les matériaux de revêtement accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager sont de qualité et de nature comparable à ceux des bâtiments principaux.

3.11 P.I.IA.-011 : Les projets de développement immobilier d'envergure

3.11.1 Demandes assujetties

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale le dépôt d'un projet de développement immobilier d'envergure ainsi que :

- a) toute demande d'opération cadastrale ;
- b) toute demande de projet de construction d'un bâtiment principal ;
- c) toute demande visant l'implantation ou la modification d'un tel projet.

3.11.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-011 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
 - les informations exigées par l'article 2.2 ;

- l'implantation des bâtiments projetés et existants, s'il y a lieu ;
- une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
- les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
- des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
- des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.).

3.11.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Performance des systèmes de traitement des eaux usées

Objectif poursuivi :

- Améliorer la performance des systèmes de traitement des eaux usées et en particulier au niveau de la rétention des nutriments (dont le phosphore et l'azote).

Critères d'évaluation :

- La gestion en commun des eaux usées est favorisée lorsque les projets comportent une densité supérieure à 2,5 logements / hectare ;
- Mettre l'emphase sur le traitement tertiaire dans les bassins versants des lacs sensibles.

b) Contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées d'accès et des résidences

Objectif poursuivi :

- Conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration.

Critères d'évaluation visant la construction des nouvelles rues :

- Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible) ;
- La largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental ;
- Des bassins de sédimentation/bernes/enrochement sont aménagés lorsque requis ;
- Prévoir un plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m² ;
- Des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues ;
- Le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité ;
- Des normes pour les traverses de cours d'eau sont prévues (stabilisation des ponceaux, etc.).

Critères d'évaluation visant la construction des nouvelles allées d'accès :

- L'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
- Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);

- La largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental ;
- Privilégier la création d'une pente inverse à la fin de l'entrée charretière (soit à son point de jonction avec la rue) dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, ce qui favorise l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

Critères d'évaluation visant la construction des nouvelles résidences :

- Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement ;
- Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeure d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement ;
- Dans les secteurs riverains définis :
 - la végétation en place est préservée;
 - la mise à nu des surfaces de sol est limitée;
 - des barrières à sédiments sont installées.

c) Gestion des neiges usées

Objectifs poursuivis :

- Réduire les charges en sédiments et en contaminant des sites improvisés de dépôt des neiges usées ;
- Éviter le transport de contaminants vers les plans d'eau.

Critères d'évaluation :

- La localisation et l'aménagement des dépôts et des bassins de rétention sont planifiés et aménagés;
- Ces dépôts et bassins de rétention respectent une distance d'éloignement d'environ 30 mètres des lacs et des cours d'eau à débit régulier.

d) Bâtiments durables

Objectif poursuivi :

- Réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables).

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments sont implantés sur le site de façon optimale ;
- Utilisation des sources renouvelables d'énergie, amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Réduction de la consommation de l'eau et la récupération de l'eau.

3.12 P.I.IA.-012 : Les campings à l'intérieur des secteurs à fort potentiel historique et patrimonial ou à proximité de corridors associés à des vues panoramiques

3.12.1 Demandes assujetties

Sont assujettis à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et

d'intégration architecturale tous les dépôts de projets de nouveaux sites de camping et l'agrandissement ou la modification d'un camping existant.

3.12.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-012 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
- les informations exigées par l'article 2.2 ;
 - l'implantation des bâtiments et installations projetés et existants, s'il y a lieu ;
 - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
 - des plans à l'échelle, en couleurs, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale.

3.12.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

- a) **limiter les impacts à proximité des sites à fort potentiel historique et patrimonial ou à proximité de corridors associés à des vues panoramiques**

Objectif poursuivi :

- Préserver les caractéristiques de ces milieux sensibles en favorisant le maintien ou l'aménagement de bandes naturelles de façon à dissimuler les installations de camping.

Critères d'évaluation :

- En bordure des axes routiers adjacents, il est privilégié de maintenir et/ou d'améliorer les aménagements paysagers afin d'atténuer les impacts visuels des sites de camping ;
- L'aménagement des sites de camping doit se faire de façon à limiter les perspectives visuelles agressives à l'intérieur ;
- Lorsqu'existante, la végétation devrait être maintenue dans son état naturel au périmètre du site de camping. Il est aussi favorisé de maximiser la végétation de l'ensemble du site permettant de créer un double-écran ;
- Dans les zones contiguës, une attention particulière est portée afin de maintenir la végétation en place.

3.13 P.I.I.A.-013 : Les bâtiments principaux ou accessoires utilisés à une fin autre qu'agricole comportant au moins une porte d'accès dont l'ouverture a une hauteur supérieure à 2,50 mètres (8,2 pieds)

3.13.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toutes les demandes de permis pour des bâtiments principaux ou accessoires utilisés à une fin autre qu'agricole comportant au moins une porte d'accès dont l'ouverture a une hauteur supérieure à 2,5 mètres (8,2 pieds).

3.13.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-013 décrit au présent règlement

doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

b) dans tous les cas :

- les informations exigées par l'article 2.2 ;
- l'implantation des bâtiments projetés et existants, s'il y a lieu ;
- une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
- les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
- des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
- des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.).

3.13.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) **Intégration de la porte à la construction et au cadre bâti**

Objectif poursuivi :

- L'intégration de la porte d'accès dont l'ouverture est supérieure à 2,5 mètres respecte le gabarit du bâtiment et s'avère une continuité architecturale de celui-ci.

Critères d'évaluation :

- La porte d'accès représente une continuité harmonieuse de l'architecture du bâtiment principal ;
- La porte d'accès n'est pas un élément dominant dans la façade du bâtiment ;
- Le choix des matériaux et leur couleur assurent un prolongement adéquat du bâtiment ;
- Un aménagement paysager adéquat est réalisé afin d'atténuer les impacts visuels de l'ouverture ;
- Une attention particulière est portée à la largeur de l'ouverture ;
- La construction du bâtiment n'entraîne pas un déséquilibre dans l'implantation ou la volumétrie des bâtiments ;
- La construction qui reçoit la porte d'accès ne vient pas obstruer ou masquer les bâtiments adjacents ;
- Le respect de l'entrée charretière existante est privilégié à moins qu'elle ne soit relocalisée tout en maintenant le nombre existant d'entrée charretière.

Chapitre 4 - Entrée en vigueur

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 4 mars 2013
 Avis de motion : 4 mars 2013
 Adoption du règlement :
 Entrée en vigueur :

Annexe A - Liste des bâtiments patrimoniaux

No civique	Rue	Nom	Valeur patrimoniale selon le SADR (évaluation 2008)
	Route du Long-Sault	Canal de Carillon	Exceptionnelle
	Route du Long-Sault	Maison du percepteur	Supérieure
	Route du Long-Sault	Cimetière protestant	Supérieure
2	Route du Long-Sault	Maison du surintendant	Supérieure
5	Route du Long-Sault		Supérieure
8	Route du Long-Sault	Chapelle Saint-Joseph	Bonne
11	Route du Long-Sault		Supérieure
36-38	Route du Long-Sault	Maison Barclay-Désormeaux	Exceptionnelle
44	Route du Long-Sault	Caserne/Musée régional d'Argenteuil	Exceptionnelle
49	Route du Long-Sault	Domaine Bellevue/Mélaric	Bonne
50	Route du Long-Sault	Maison Forbes	Supérieure
14	du Parc	Maison Montmarquet	Supérieure
15	du Parc	Ancienne école	Supérieure
143	Route du Long-Sault		Supérieure
148	Route du Long-Sault		Supérieure
153-155	Route du Long-Sault		Supérieure
157	Route du Long-Sault		Supérieure
163	Route du Long-Sault	Espace historique et culturel Christ Church	Exceptionnelle
170	Route du Long-Sault		Supérieure
180	Route du Long-Sault		Supérieure
188	Route du Long-Sault		Supérieure
205	Route du Long-Sault	Maison Davis-Legault	Supérieure
228	Route du Long-Sault		Supérieure
1	du Moulin		Supérieure
4	du Moulin	Ancien moulin – Goodfellow	Supérieure
5	John-Abbott	Église presbytérienne	Supérieure
3-5	Route de la Seigneurie	Ancienne église	Bonne
9	Route de la Seigneurie	Maison MacDonnell	Supérieure
9	Prince-Édouard		Supérieure
9	de la Mairie		Supérieure

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire trésorier

POINT N°: 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N°: 4.3.1

2013-03-R061

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 46-1-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER UNE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSION DE TERRAINS OU D'ARGENT POUR FINS DE PARC



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 46-1-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - UN – DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'AJUSTER UNE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSION DE TERRAINS OU D'ARGENT POUR FINS DE PARC

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 février 2013;

2013-03-R061

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 10 (EXEMPTION DE CESSION DE TERRAINS OU DE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS)

Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 10 est abrogé et on ajoute le paragraphe suivant à la suite du paragraphe g) du premier alinéa :

« h) tout lot créé par une opération cadastrale disposant déjà d'un bâtiment principal. »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Jetté
Maire

Pascal B. Surprenant
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 février 2013
Adoption du projet de règlement : 4 février 2013
Consultation publique : 25 février 2013
Adoption du règlement : 4 mars 2013
Entrée en vigueur : 4 mars 2013
Avis d'entrée en vigueur :

c.c. : MRC d'Argenteuil, M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier

POINT N°: 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de février 2013.

POINT 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS : Aucun

POINT 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT 4.6.1

2013-03-R062

**MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR JESSIE ARMAND ET SON ÉQUIPE
– COMPÉTITION DE SCULPTURE SUR NEIGE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

De donner une motion de félicitations à messieurs Jessie Armand, Michel Proulx et Mathieu Béchard pour avoir remporté deux compétitions de sculpture sur neige.

- Le prix Télus de l'international de sculpture sur neige au Carnaval de Québec pour les mentions suivantes : du public Télus, des bénévoles, des artistes et de l'excellence à partir du thème « *C'TA MOÉ* ».
- Compétition de sculpture sur neige qui a eu lieu à Saint-Jean-Port-Joli dont l'équipe à remporter la première place, le prix du public et un voyage à Valloire en France avec le thème « *MUNCHIES* »

Une belle réussite pour l'équipe! Bravo à vous tous!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c. c. Monsieur Jessie Armand
Monsieur Michel Proulx
Monsieur Mathieu Béchard*

POINT 4.7

2013-03-R063

**MANDAT À LA FIRME « ÉDITIONS MÉDIA PLUS COMMUNICATION » POUR
LA PRODUCTION GRATUITE DE LA CARTE ROUTIÈRE ET TOURISTIQUE
2013 ET DU CALENDRIER MUNICIPAL 2014**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite conclure une entente concernant la production d'une carte touristique et routière pour l'été 2013 et d'un calendrier municipal pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut promouvoir son territoire, ses services, son rayonnement et favoriser la communication avec sa population et attirer les villégiateurs;

CONSIDÉRANT que la compagnie Éditions Média Plus Communication a présenté une offre dès plus intéressante pour la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'entente est d'une durée de 1 an soit d'un tirage de chacun des 2 produits pendant l'année 2013;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le maire André Jetté ainsi que le directeur général Pascal Surprenant à signer les contrats entre la municipalité et la firme Éditions Média Plus concernant les projets d'édition gratuite d'une carte touristique et routière pour l'été 2013 et d'un calendrier municipal pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

c.c. *M. Marc Delceux, Éditions Média Plus Communication*
Mme Nancy Simon Le Moignan, service des finances
M. Pascal Surprenant, directeur général

POINT 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 20 pour se terminer à 19 h 50.

Neuf (9) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N^o : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT 6.1

2013-03-R064

COMPTE À PAYER

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste datée du 4 mars 2013, totalisant 145 468.89 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

POINT 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Achats autorisés en vertu du règlement n^o 80 – Délégation de pouvoir – Liste

POINT 6.3

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE

Rapport budgétaire au 28 février 2013

POINT 6.4

DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS AU 28 FÉVRIER 2013

- Solde des folios bancaires au 28 février 2013;
- Taxes à recevoir au 28 février 2013;
- Financement temporaire au 28 février 2013;

POINT N^o : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 6.5.1

2013-03-R065

AIDE FINANCIÈRE À DEUX ATHLÈTES – JEUX DU QUÉBEC 2013

CONSIDÉRANT que les Jeux d'hiver du Québec 2013 se déroulent à Saguenay du 1^{er} au 9 mars;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite supporter ces 2 athlètes locaux en remboursant les coûts d'inscription à ces activités sportives d'importance;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Carol Prud'homme et résolu :

Que les membres du conseil municipal autorisent une aide financière d'un montant de 135,00\$ versé à madame Daphnée St-Jacques ainsi que d'un montant de 135,00\$ attribué à monsieur Philippe Charlebois. Félicitations à ces deux jeunes athlètes pour leur courage et persévérance!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c.c. Mme Daphnée St-Jacques
M. Philippe Charlebois
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N° : 6.6

2013-03-R066

SUBVENTION 2013 CENTRE DE TRI TRICENTRIS

CONSIDÉRANT que la municipalité est membre de Tricentris et que la collecte sélective contribue à la préservation des ressources;

CONSIDÉRANT que la municipalité a acheminé pour 312 tonnes métriques de matière recyclable chez Tricentris pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT que le montant d'aide financière de chaque municipalité membre est calculé en fonction du nombre d'habitants et de l'indice des prix à la consommation;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier, appuyée par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

Que le conseil municipal verse la somme de 2 609,04 \$ sous forme de subvention à l'organisme Tricentris pour l'année 2013.

Que le conseil réclame le montant de 2 609,04 \$ à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, le tout tel que prévu au contrat de gestion à l'article 2 D) a) de la Section 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c.c. Tricentris, centre de tri
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU Aucun

**POINT N° : 8
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

POINT N° : 8.1

2013-03-R067

MANDAT À LA FIRME L2G ÉVALUATION INC. – ÉVALUATION DE LOTS VACANTS POUR LEUR VALEUR MARCHANDE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu des offres d'intentions d'achat concernant 3 lots vacants appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avant de vendre un bien commun, la municipalité veut s'assurer de déterminer la valeur marchande actuelle desdits lots;

CONSIDÉRANT qu'aucune expertise n'est disponible à l'intérieur de la municipalité pour effectuer ce travail;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme d'évaluation L2G Évaluation inc.;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu :

Que les membres du conseil municipal mandatent la firme L2G Évaluation inc., représenté par monsieur Pierre Larue, évaluateur senior afin de procéder à l'analyse des lots 2 824 552 situé sur la rue Fournier, 2 621 840 situé sur la rue Roy et 4 193 658 situé sur la route du Long-Sault pour la somme de 1700,00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c.c. L2G Évaluation inc.,
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N^o : 8.2

2013-03-R068

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que monsieur Vincent Langevin a été embauché en février 2012 et que sa période de probation a été complétée avec succès;

CONSIDÉRANT l'effort soutenu du directeur du Service de l'Urbanisme quant à la mise à niveau du service ainsi que son professionnalisme et son implication continus;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Marcel Yves Paré et résolu :

Que les membres du conseil municipal :

- entérinent le contrat de travail de monsieur Vincent Langevin à titre de directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la municipalité;
- autorisent la signature du contrat de travail de monsieur Vincent Langevin, signature en date du 4 mars 2013 par le maire André Jetté et le directeur général Pascal B. Surprenant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c.c. M. Vincent Langevin, directeur du service de l'urbanisme
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N^o : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE Aucun

POINT N^o : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N^o :10.1 RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque;

POINT N^o :10.1.1

2013-03-R069

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE 2013-2014 -
BIBLIOTHÈQUE AU FIL DES MOTS**

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente de soutien financier entre la municipalité et la bibliothèque Au Fil des Mots est échu depuis le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que la popularité et l'achalandage de la bibliothèque sont en constante progression;

CONSIDÉRANT que la municipalité reconnaît l'importance des services offerts par cet organisme auprès des citoyens de Saint-André d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite assurer la pérennité et le développement de la bibliothèque pour les années 2013 et 2014;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier et résolu :

Que les membres du conseil municipal autorisent monsieur André Jetté, maire et monsieur Pascal B. Surprenant, directeur général à signer le protocole d'entente avec les administrateurs de la bibliothèque Au Fil des Mots concernant l'aide financière attribué par la municipalité de Saint-André d'Argenteuil pour les années 2013 et 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c.c. Bibliothèque Au fil des mots, M. Gilles Sanscartier
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N^o : 10.2

Compte rendu de différents comités; Aucun

POINT N^o : 10.3

2013-03-R070

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE DE LA COORDONNATRICE
DU SERVICE RÉCRÉATIF ET COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT que la municipalité a mis de l'avant la création d'un service récréatif et communautaire comme projet pilote à l'hiver 2012;

CONSIDÉRANT le succès du projet pilote et la croissance constante de la demande de la population face aux activités créées et au taux de participation;

CONSIDÉRANT que le contrat de la coordonnatrice actuelle madame Karen Bocquet est échu depuis le 28 février 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général;

CONSIDÉRANT que le budget visant à rémunérer le poste contractuel de coordonnatrice au service récréatif et communautaire a été prévu lors de l'adoption du budget annuel 2013;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carol Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu que le conseil :

- entérine le contrat de service de madame Karen Bocquet à titre de coordonnatrice au service récréatif et communautaire de la municipalité;
- que le conseil autorise la signature du contrat de service de madame Karen Bocquet, signature en date du 4 mars 2013 par le maire André Jetté et le directeur général Pascal Surprenant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRE)

*c. c. Mme Karen Bocquet, coordonnatrice au service récréatif et communautaire
Mme Nancy Simon, service des Finances*

POINT N^o : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N^o : 11.1

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de février 2013

POINT N^o : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 10 pour se terminer à 20 h 25.

Cinq (5) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N^o : 13

2013-03-R071

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Fournier:

De lever la séance à 20 heures 25 minutes considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRE)

Signatures :

**Pascal B. Surprenant,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**André Jetté,
Maire**